

# OMPI



SCCR/9/11

ORIGINAL : anglais

DATE : 27 juin 2003

ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE  
GENÈVE

## COMITE PERMANENT DU DROIT D'AUTEUR ET DES DROITS CONNEXES

**Neuvième session**  
**Genève, 23 – 27 juin 2003**

RAPPORT

*adopté par le comité*

1. Le Comité permanent du droit d'auteur et des droits connexes (ci-après dénommé "comité" ou "SCCR") a tenu sa neuvième session à Genève du 23 au 27 juin 2003.
2. Les États ci-après, membres de l'OMPI ou de l'Union de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, étaient représentés à cette session : Afrique du Sud, Allemagne, Argentine, Australie, Autriche, Bahreïn, Bélarus, Belgique, Brésil, Bulgarie, Burkina Faso, Canada, Chili, Chine, Colombie, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Égypte, El Salvador, Équateur, Espagne, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Finlande, France, Ghana, Grèce, Guatemala, Haïti, Honduras, Hongrie, Inde, Indonésie, Irlande, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Lettonie, Malte, Maroc, Mexique, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouganda, Panama, Pays-Bas, Philippines, Pologne, Portugal, République de Corée, République démocratique du Congo, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni, Sénégal, Serbie-et-Monténégro, Slovaquie, Soudan, Suède, Suisse, Thaïlande, Tunisie, Turquie, Ukraine, Uruguay, Venezuela et Zambie (76).
3. La Communauté européenne a aussi participé à la réunion en qualité de membre.

F

4. Les organisations intergouvernementales ci-après ont participé à la réunion en qualité d'observatrices : Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), Organisation météorologique mondiale (OMM), Organisation mondiale du commerce (OMC), Ligue des États arabes (LEA), Organisation arabe pour l'éducation, la culture et la science (ALECSO), Organisation de la Conférence islamique (OCI) et Union des radiodiffusions des États arabes (ASBU) (7).

5. Les organisations non gouvernementales ci-après ont participé à la réunion en qualité d'observatrices : *Associação Brasileira de Emisoras de Rádio e Televisão* (ABERT), *Associação Paulista de Propriedade Intelectual* (ASPI), Association américaine de marketing cinématographique (AFMA), Association brésilienne de la propriété industrielle (ABPI), Association canadienne de télévision par câble (ACTC), Association des organisations européennes d'artistes interprètes (AEPO), Association des télévisions commerciales européennes (ACT), Association japonaise des industries électroniques et informatiques (GEITA), Association littéraire et artistique internationale (ALAI), Association nationale des organismes commerciaux de radiodiffusion (NAB-Japon), Association nationale des organismes de radiodiffusion (NAB), Bureau international des sociétés gérant les droits d'enregistrement et de reproduction mécanique (BIEM), Central and Eastern European Copyright Alliance (CEECA), Centre d'administration des droits des artistes interprètes ou exécutants (CPRA), Centre d'information sur les logiciels (SOFTIC), Civil Society Coalition (CSC), Confédération internationale des éditeurs de musique (CIEM), Confédération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs (CISAC), Co-ordinating Council of Audiovisual Archives Associations (CCAAA), Digital Media Association (DiMA), Digital Video Broadcasting (DVB), European Bureau of Library, Information and Documentation Associations (EBLIDA), Fédération européenne des sociétés de gestion collective des producteurs pour la copie privée audiovisuelle (EUROCOPYA), Fédération ibéro-latino-américaine des artistes interprètes ou exécutants (FILAIE), Fédération internationale des acteurs (FIA), Fédération internationale de la vidéo (IVF), Fédération internationale des associations de bibliothécaires et des bibliothèques (FIAB), Fédération internationale des associations de distributeurs de films (FIAD), Fédération internationale des associations de producteurs de films (FIAPF), Fédération internationale des journalistes (FIJ), Fédération internationale de l'industrie phonographique (IFPI), Fédération internationale des musiciens (FIM), Groupement européen représentant les organismes de gestion collective des droits des artistes interprètes ou exécutants (ARTIS GEIE), Institut Max Planck de droit étranger et international en matière de brevets, de droit d'auteur et de concurrence (MPI), International Intellectual Property Alliance (IIPA), International Music Managers Forum (IMMF), North American Broadcasters Association (NABA), Union de radiodiffusion Asie-Pacifique (URAP), Union des confédérations de l'industrie et des employeurs d'Europe (UNICE), Union des radiodiffusions des Caraïbes (CBU), Union des radiodiffusions et télévisions nationales d'Afrique (URTNA), Union européenne de radiodiffusion (UER), Union internationale des éditeurs (UIE), Union Network International-Media and Entertainment International (UNI-MEI) et Yahoo Inc. (44).

6. La session a été ouverte par M. Geoffrey Yu, sous-directeur général, qui a souhaité la bienvenue aux participants au nom de M. Kamil Idris, directeur général de l'OMPI. Il a également exprimé à M. Ivan Bliznets, directeur général adjoint de l'Office des brevets et des marques de la Fédération de Russie (ROSPATENT), la reconnaissance du Secrétariat pour l'efficacité avec laquelle il a conduit la réunion d'information sur les aspects techniques et juridiques de la diffusion sur le Web. Il a aussi remercié les membres du comité pour leur participation à cette réunion ainsi que les orateurs qui ont présenté des exposés utiles et instructifs.

## ÉLECTION DU BUREAU

7. Sur proposition de la délégation des Philippines, appuyée par les délégations du Mexique et du Portugal, le comité permanent a élu à l'unanimité M. Jukka Liedes (Finlande) président, et Mmes Rodica Pârvu (Roumanie) et Ndèye Abibatou Youm Diabe Siby (Sénégal) vice-présidentes.

## ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

8. Le président a suggéré que le comité commence par étudier la question de la protection juridique des bases de données, avant celle des organismes de radiodiffusion. Cette proposition ayant été acceptée par le comité, l'ordre du jour (document SCCR/9/1) a été adopté à l'unanimité.

9. À la demande du président, le Secrétariat a donné un aperçu général des documents de la session en cours du comité. Outre la liste des participants (SCCR/9/INF/1 Prov.1) et le projet d'ordre du jour (SCCR/9/1), les documents sont les suivants : SCCR/9/2 et 2 Corr. (proposition présentée par le Kenya sur la protection des bases de données non originales); SCCR/9/3 Rev. (proposition présentée par le Kenya relative à la protection juridique des organismes de radiodiffusion); SCCR/9/4 Rev. (proposition présentée par les États-Unis d'Amérique sur la protection des droits des organismes de radiodiffusion); SCCR/9/5 (comparaison des propositions des États membres de l'OMPI et de la Communauté européenne et de ses États membres reçues à la date du 15 avril 2003, établie par le Secrétariat); SCCR/9/6 (enquête sur les dispositions relatives à la mise en œuvre du WCT et du WPPT); SCCR/9/7 (étude des limitations et des exceptions au droit d'auteur et aux droits connexes dans le contexte numérique, demandée par le Secrétariat à M. Sam Ricketson, professeur à l'Université de Melbourne et avocat à Victoria en Australie); SCCR/9/8 (proposition présentée par l'Égypte sur la protection des droits des organismes de radiodiffusion); SCCR/9/9 (proposition présentée par le Japon sur les questions relatives au terme "diffuseur sur le Web" dans le nouveau Traité de l'OMPI sur les organismes de radiodiffusion); SCCR/9/10 (proposition présentée par le Canada sur la protection des droits des organismes de radiodiffusion).

## PROTECTION DES BASES DE DONNÉES NON ORIGINALES

10. En ce qui concerne la protection des bases de données non originales, le président a rappelé que de nombreuses études ont déjà été distribuées au cours des réunions passées du comité. Il a fait observer en outre que ce point figure à l'ordre du jour du comité depuis 1997, essentiellement à des fins d'inventaire.

11. La délégation de Corée a rendu compte des modifications récentes apportées à la loi de la Corée sur le droit d'auteur, qui entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2003 et établira la protection des bases de données non originales dans un chapitre intitulé "Protection des fabricants de bases de données", faisant partie intégrante de la législation relative aux droits connexes ou voisins. Dans la loi révisée, le "fabricant de bases de données" est défini comme toute personne ayant affecté des investissements considérables sous forme de contributions personnelles ou de capitaux fixes pour la fabrication de la base de données ou le renouvellement, la vérification d'éléments de la base de données ou l'ajout de nouveaux éléments. Les fabricants de bases de données se verront accorder des droits *sui generis* sur la

totalité ou une partie substantielle des bases de données sans condition d'originalité, ainsi que des droits exclusifs sur la reproduction, la distribution, la radiodiffusion et la transmission au public. Les droits des fabricants de bases de données seront ouverts à partir de la date d'achèvement du processus de fabrication de la base de données et pour une durée de cinq ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivant la date d'achèvement.

12. La délégation de l'Inde a informé le comité que les bases de données originales sont protégées en Inde par la loi sur le droit d'auteur mais que la protection des bases de données non originales reste un sujet controversé. Dans ce contexte, les délégations ont besoin de plus de temps pour examiner la question de fond qui consiste à savoir s'il est nécessaire d'établir une protection des bases de données non originales et si une telle protection serait accordée au titre du droit d'auteur ou des droits connexes puisqu'aucune créativité n'y ait associée.

13. La délégation de l'Égypte a noté que ce point est inscrit à l'ordre du jour du comité depuis plusieurs années. Compte tenu du fait qu'aucun progrès véritable n'a été réalisé, bien que des informations et des études importantes aient été communiquées, la délégation a demandé s'il ne serait pas préférable de retirer ce point de l'ordre du jour tant que le comité ne sera pas prêt à engager un examen de fond.

14. La délégation du Sénégal a appuyé la déclaration de la délégation de l'Égypte et a noté que, bien que la question de la protection *sui generis* des bases de données figure à l'ordre du jour du comité depuis plus de quatre ans, aucun progrès réel n'a été réalisé ni aucun consensus ne s'est dégagé sur une solution juridique. Alors que la protection des bases de données originales ne pose pas de problème, la protection des bases de données non originales est considérée comme synonyme de protection de l'investissement; à ce titre, il serait plus approprié de l'envisager sous l'angle d'autres législations, en particulier celles relatives à la concurrence déloyale. Elle a demandé s'il ne vaudrait pas mieux traiter cette question dans d'autres instances ou s'il ne serait pas préférable d'en reporter l'examen dans l'attente d'un moment plus approprié.

15. La délégation du Brésil a partagé les vues exprimées par les délégations de l'Inde, du Sénégal et de l'Égypte et s'est interrogée sur la nécessité de conserver ce point à l'ordre du jour du comité. Ayant essayé d'arriver à un accord sur cette question, elle a engagé des consultations avec le secteur privé dans son pays, qui n'a pas manifesté d'intérêt pour cette question. Les points d'accord sont limités au niveau international quant au type de protection à accorder. Il en ressort qu'il est trop tôt pour examiner cette question au niveau international et, par conséquent, la délégation a approuvé la suggestion qui a été faite de retirer ce point de l'ordre du jour jusqu'à un moment plus opportun.

16. La délégation des États-Unis d'Amérique a déclaré que, bien qu'elle comprenne les sentiments de plusieurs délégations en ce qui concerne les progrès limités qui ont été réalisés, elle continue de considérer cette question comme importante et a noté que le Congrès des États-Unis s'intéresse à cette question pendant sa session en cours dans le but d'arriver, dans le cadre de la législation, à des solutions adaptées à la protection de ces bases de données.

17. La délégation de la Communauté européenne a rappelé que cette question figure à l'ordre du jour du comité depuis un certain temps et qu'elle figurait même dans la proposition de base élaborée pour la conférence diplomatique de 1996. La Communauté européenne et ses États membres se trouvent dans une position particulière puisqu'une législation précise relative à la protection des bases de données non originales a été adoptée dans le cadre de la directive sur les bases de données de 1996. Cette question revêt une importance économique particulière et l'économie européenne a profité de cette protection. Ses États membres ont tous mis en œuvre cette directive et leur expérience est positive. La délégation a rappelé sa proposition en date du 4 novembre 2002 (document SCCR/8/8). La Communauté européenne a accordé le traitement national pour les bases de données *sui generis* selon le principe de la réciprocité. La première décision tendant à accorder le traitement national a été prise l'an dernier et la délégation est persuadée que d'autres pays bénéficieront de cette protection. La Commission européenne a demandé une étude sur la protection de la base des données, dont les résultats ont été reçus récemment. Ils constitueront le point de départ d'un rapport de la commission qui sera adopté d'ici à la fin de cette année. La délégation a dit qu'elle se tient à disposition pour expliquer le contenu du rapport et partager son expérience avec d'autres délégations. Elle ne s'est pas associée aux déclarations en faveur d'un retrait de ce point de l'ordre du jour.

18. La délégation de la Fédération de Russie a partagé les points de vue exprimés par les délégations des États-Unis d'Amérique et de la Communauté européenne. Ce point devrait être maintenu à l'ordre du jour de la session de printemps de 2004.

19. La délégation de la Roumanie a estimé que les bases de données constituent un élément essentiel de la science, de la recherche et de l'enseignement. La production des bases de données devrait être stimulée au moyen d'une protection efficace. La législation roumaine protège les bases de données non originales en se fondant sur la directive de l'Union européenne. La délégation a appuyé les points de vues exprimés par les délégations des États-Unis d'Amérique et de la Communauté européenne.

20. La délégation de l'Inde a déclaré que, en l'absence d'un consensus sur la protection des bases de données non originales, cette question devrait être retirée pour le moment de l'ordre du jour.

21. La délégation de l'Égypte a constaté que des délégations accordent une grande importance à la protection des bases de données non originales. Si un consensus se dégage sur cette question, une réflexion plus approfondie sera nécessaire et l'examen de ce point pourra être reporté à une date plus appropriée.

22. Le président a conclu qu'il n'est pas nécessaire de faire figurer ce point à l'ordre du jour de chaque session du SCCR mais qu'il faudrait élaborer des mécanismes permettant d'assurer un suivi approprié des éléments nouveaux dans ce domaine.

## PROTECTION DES ORGANISMES DE RADIODIFFUSION

23. Le président a invité les cinq délégations ayant soumis des propositions nouvelles à les présenter ou à les commenter.

24. La délégation de l'Égypte a attiré l'attention du comité sur le fait qu'une erreur technique est intervenue dans la transmission de sa proposition. Elle a proposé de corriger cette erreur et de communiquer le lendemain un nouveau document complet. Les principaux éléments figurant dans la proposition consistent, premièrement, dans l'exclusion de la protection de la diffusion sur le Web, compte tenu du fait que les délibérations sur cette question n'en sont qu'à un stade préliminaire, et, deuxièmement, dans la nécessité de prévoir des mesures d'application pour garantir que les obligations sont respectées.

25. La délégation des États-Unis d'Amérique a indiqué que la version révisée de sa proposition (SCCR/9/4 Rev.) relative à un Traité de l'OMPI pour la protection des droits des organismes de radiodiffusion, de distribution par câble et de diffusion sur le Web est le résultat du travail commun entrepris par l'Office des brevets et des marques des États-Unis, le Bureau du droit d'auteur des États-Unis et les parties prenantes intéressées, à savoir les représentants des artistes interprètes ou exécutants, les propriétaires des contenus, les radiodiffuseurs, les câblodistributeurs et les diffuseurs sur le Web. La version révisée tente de répondre aux questions soulevées au cours des sessions précédentes du comité tout en maintenant un équilibre entre les intérêts des créateurs, des artistes interprètes ou exécutants et des diffuseurs de contenus créatifs et en tenant compte de certains intérêts plus généraux. La délégation s'est déclarée favorable à un traité relativement en phase avec la réalité compte tenu de l'état de la technique actuel et dans un futur proche. À cet égard, des discussions approfondies ont eu lieu quant à la possibilité d'utiliser un marqueur, dit "broadcast flag", pour limiter la capacité d'appareils électroniques grand public d'enregistrer et de retransmettre des programmes par voie hertzienne. Il conviendrait donc d'étudier la nécessité de faire figurer, dans le traité, une disposition sur cette technique. La délégation a indiqué qu'adopter un traité axé uniquement sur la radiodiffusion traditionnelle serait une solution incomplète. Le nouveau traité, qui serait le premier du XXI<sup>e</sup> siècle, devrait répondre aux préoccupations du XXI<sup>e</sup> siècle compte tenu des faits nouveaux et des intérêts en cause. Un nouveau traité devrait donc prévoir une protection appropriée pour les câblodistributeurs et les diffuseurs sur le Web, la valeur ajoutée par le diffuseur du contenu pouvant être subtilisée par des pirates, quel que soit le mode de diffusion. Toutefois, étant donné que des différences pourront apparaître à l'avenir entre les diverses techniques utilisées, ce qui exigera d'adapter les droits accordés à différents groupes de titulaires, chacune de ces techniques est mentionnée individuellement dans la proposition. La délégation a noté que sa proposition énonce toute une série de droits afin de permettre aux bénéficiaires du traité de combattre efficacement l'utilisation non autorisée de leurs signaux. Pour compléter les droits exclusifs accordés aux organismes de radiodiffusion dans la Convention de Rome et l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (ADPIC), la proposition comprend aussi des droits relatifs à la retransmission sur réseau informatique, la retransmission par câble et la transmission différée par fil ou sans fil. En outre, la proposition prévoit le droit d'interdire la mise à disposition du public à la demande, la reproduction et la distribution ainsi que l'importation de reproductions. Elle prévoit aussi la protection des signaux avant leur radiodiffusion, indique les obligations relatives aux mesures techniques de protection ainsi qu'à l'information sur le régime des droits, et une nouvelle obligation en ce qui concerne le respect des droits et des interdictions prévus dans le traité. Les droits reconnus aux bénéficiaires dans le cadre de cette proposition sont divisés en deux : des droits exclusifs absolus sur le modèle de la Convention de Rome ont été incorporés, sous une forme actualisée en vue de tenir compte des techniques et des pratiques existantes, et un "droit d'interdire" plus limité vise à protéger les bénéficiaires contre certaines activités liées au piratage des signaux tout en répondant aux préoccupations des propriétaires des contenus. Cette démarche est conforme à la Convention de Rome et à l'Accord sur les ADPIC considérés ensemble, des droits étant accordés aux propriétaires des contenus lorsque les pays

ne remplissent pas leurs obligations en vertu de l'article 14.3 de l'Accord sur les ADPIC. Enfin, tous les droits tendant à interdire se limitent aux activités qui ont trait uniquement aux fixations non autorisées. Une disposition limitant l'adhésion au nouveau traité aux pays parties aux traités Internet de l'OMPI de 1996 a été incorporée afin d'établir un équilibre entre les différentes parties intéressées.

26. La délégation du Japon a souligné que sa proposition (document SCCR9/9) contient une analyse des questions fondamentales relatives à l'éventuelle incorporation de la diffusion sur le Web dans le nouvel instrument international. Elle a souligné que, s'il est urgent d'actualiser l'étendue et le niveau de la protection des droits des organismes de radiodiffusion, la protection des activités de diffusion sur le Web constitue néanmoins une question nouvelle qui mérite d'être approfondie. À son avis, la meilleure solution consisterait à permettre de conclure un nouveau traité rapidement, tout en engageant, à part, de nouvelles discussions en ce qui concerne la diffusion sur le Web. La proposition japonaise met l'accent sur les six questions ci-après relatives à l'introduction de la diffusion sur le Web dans le nouveau traité : premièrement, les différences entre la radiodiffusion traditionnelle et la diffusion sur le Web en ce qui concerne leur exploitation comme moyen d'information et leurs caractéristiques techniques et matérielles; deuxièmement, la définition et la notion de diffusion sur le Web; troisièmement, l'incidence sur d'autres titulaires de droits connexes, et en particulier les producteurs et les artistes interprètes ou exécutants; quatrièmement, le fait que toute personne physique peut participer à des activités de diffusion sur le Web; cinquièmement, dans la mesure où il s'agit d'une communication point à point, la diffusion sur le Web ne peut pas être considérée comme une transmission au public selon la Convention de Rome et, en fait, élargir la notion de radiodiffusion à la diffusion sur le Web reviendrait à modifier l'un des principes les plus fondamentaux des droits connexes depuis l'adoption de la Convention de Rome; et sixièmement, la proposition japonaise analyse la question difficile de l'application des droits en ce qui concerne la protection de la diffusion sur le Web, compte tenu de son caractère transnational.

27. La délégation du Canada, se référant à sa nouvelle proposition (document SCCR/9/10), a indiqué que le nouveau traité ne doit pas nécessairement s'appliquer à la retransmission de signaux par voie hertzienne. Cette proposition repose sur l'hypothèse selon laquelle le nouveau traité pourrait prévoir un droit exclusif de retransmission de signaux par voie hertzienne, auquel cas une dérogation ou une réserve serait nécessaire. Elle vise à prendre en considération les préoccupations des propriétaires de contenu en ce qui concerne un droit futur des radiodiffuseurs sur la retransmission de signaux par voie hertzienne, notamment lorsque ces signaux sont porteurs de matériel protégé au titre du droit d'auteur ou des droits connexes.

28. La délégation du Sénégal a fait observer que les droits des organismes de radiodiffusion constituent une question difficile et qui ne fait pas l'unanimité. Les radiodiffuseurs étant également des utilisateurs de contenu, il est indispensable de protéger les signaux tout en veillant à ce que cette protection n'influe pas sur le contenu transmis. Si l'on ajoute à cette question des éléments numériques, on obtient un mélange encore plus complexe, et il sera très difficile d'établir un traité équilibré. La délégation a invité instamment le comité à prendre le temps nécessaire pour préciser les points de préoccupations et les définitions avant de passer à l'examen des différents droits à prévoir. Elle a indiqué que son pays n'a pas présenté de proposition officielle car il observe avec attention l'évolution des événements.

29. La délégation de l'Inde a informé le comité que de vastes débats axés sur les diffuseurs sur le Web et les câblodistributeurs ont eu lieu dans son pays et qu'elle estime en conséquence qu'il est prématuré de se diriger vers l'élaboration d'un traité. Les organismes de radiodiffusion sont pour la plupart déjà protégés en Inde. Une attention non négligeable est accordée aux intérêts des organismes de radiodiffusion, de diffusion sur le Web et de diffusion par câble, ainsi qu'aux fournisseurs de contenu. Les intérêts du grand public et des consommateurs en revanche ne sont pas suffisamment pris en considération. Aucun nouveau traité ne peut conférer aux organismes de radiodiffusion, de diffusion sur le Web et de diffusion par câble une protection plus étendue que celle dont jouissent les auteurs et les artistes interprètes ou exécutants. Si le nouveau traité vise à protéger les investissements consentis par les organismes de diffusion sur le Web, la délégation a insisté sur le fait que cet intérêt ne relève pas du droit d'auteur et des droits connexes, puisqu'aucun effort intellectuel de création n'est en cause. De nouveaux droits octroyés aux diffuseurs sur le Web et aux câblodistributeurs créeraient de nouveaux intermédiaires entre les utilisateurs et les créateurs ou les fournisseurs de contenu. La protection d'une durée de 50 ans envisagée dans plusieurs propositions serait totalement contraire aux intérêts du public. C'est pourquoi la question de l'opportunité d'un nouveau traité doit être examinée avec soin.

30. La délégation de la Fédération de Russie a fait observer que, en dépit des progrès notables réalisés au sein du comité sur la question de la diffusion sur le Web, une confusion importante demeure, par exemple en ce qui concerne la portée du nouveau traité et les droits à prévoir. Le comité doit se prononcer sur la question de savoir si les diffuseurs sur le Web doivent être pris en considération dans le nouveau traité ou éventuellement, de préférence, faire ultérieurement l'objet d'un traité distinct, étant donné que les questions relatives à un traité portant uniquement sur les organismes de radiodiffusion ont été réglées dans leur quasi-totalité.

31. La délégation de l'Égypte a appuyé l'intervention de la délégation du Sénégal et en partie celle de la délégation de l'Inde et a fait observer que de nombreux points de vue ont déjà été exprimés sur des questions fondamentales telles que les définitions, l'étendue de la protection et les droits. Le comité doit préciser toutes ces questions, et en particulier celle de la portée du nouveau traité.

32. La délégation du Ghana a proposé que les groupes régionaux aient la possibilité d'approfondir les discussions entre eux sur les différentes questions dont est saisi le SCCR.

33. Le président a passé en revue les résultats des travaux accomplis par le comité au cours des sessions précédentes. Il a estimé que des progrès et des points d'accord importants ont été obtenus sur un certain nombre de questions et qu'il serait préférable que le comité consacre son attention sur les points de divergence. Il a indiqué que le document établi par le Secrétariat pour la session de mai 2002 du SCCR (document SCCR/7/8) constitue une bonne source d'information générale sur les concepts et les définitions. Il s'est ensuite référé au document CRP/SCCR/9/1 daté du 23 juin 2003 et a passé en revue les différentes questions qui y sont abordées. La question de l'opportunité de protéger la diffusion en continu sur l'Internet reste ouverte, mais des questions connexes telles que la fixation, la reproduction et la distribution de fixations d'émissions font l'objet d'un large accord. De nombreuses délégations ont en outre appuyé d'autres propositions, comme celles concernant les droits de retransmission simultanée et de retransmission différée et les droits prévus dans le Traité de l'OMPI sur le droit d'auteur (WCT) et le Traité de l'OMPI sur les interprétations et exécutions et les phonogrammes (WPPT), tels que les droits de mise à disposition sur demande et de communication au public, les mesures techniques de protection et



l'information sur le régime des droits. Ces questions font l'objet d'une importante convergence de vue. En revanche, ce n'est pas le cas de questions telles que la protection de la diffusion en continu de programmes propres sur l'Internet ou les droits de décryptage et de décodage, ou encore la mise à disposition d'émissions non fixées. Le président a fait observer que les droits des organismes de radiodiffusion figurent à l'ordre du jour du comité depuis 1998, qui l'a déjà examinée à huit reprises, et qu'elle a donné lieu à de nombreuses propositions. Des points d'accord clairs se sont fait jour au cours de cette période et, à n'en pas douter, des progrès seront également réalisés pendant la session en cours. À cet effet, le président a proposé que le comité procède à l'examen des questions suivantes : i) l'étendue de la protection, y compris l'objet de la protection; ii) les droits à octroyer; iii) le traitement national; et iv) le rapport avec d'autres traités. Par la suite, le comité pourra passer en revue les progrès accomplis et prendre les décisions qui s'imposent concernant les autres questions et les réunions ultérieures.

34. La délégation de l'Égypte, parlant au nom du groupe des pays africains, a déclaré que la protection conférée par le nouvel instrument international envisagé devrait être limitée aux signaux et aux transmissions d'émissions radiodiffusées, par opposition au contenu. Plusieurs questions, notamment les aspects techniques, doivent être prises en considération à titre prioritaire dans le nouvel instrument juridique sur la protection des signaux émis par les organismes de radiodiffusion. La diffusion sur le Web est une question importante qui appelle un examen particulier des problèmes techniques et juridiques en jeu. C'est pourquoi le comité doit se concentrer sur les organismes de radiodiffusion traditionnels et le groupe recommande de traiter les moyens de protection des diffuseurs sur le Web dans l'avenir. Une décision sur cette question aiderait le comité à poursuivre ses délibérations.

35. La délégation de l'Indonésie, parlant au nom du groupe des pays d'Asie, a fait sienne la déclaration de la délégation de l'Inde. Elle a également appuyé la position exprimée par une majorité des délégations selon laquelle l'examen de la question de la protection des organismes de radiodiffusion s'impose en raison de la rapidité du progrès technique. Cela étant, le groupe considère qu'il est prématuré d'inclure les questions de diffusion sur le Web et de diffusion par câble dans les délibérations, non seulement parce qu'elles appellent davantage de temps et d'attention, mais également en raison du fossé technologique qui sépare les pays en développement et les pays développés. Les droits octroyés aux radiodiffuseurs étant des droits connexes, le groupe estime que la durée de la protection ne devrait pas dépasser celle des droits dont jouissent les propriétaires de contenu et qu'elle devrait par conséquent être limitée à 20 ans.

36. La délégation du Brésil, parlant au nom du groupe des pays d'Amérique latine et des Caraïbes (GRULAC), a informé le SCCR que le groupe a soigneusement étudié le document CRP/SCCR/9/1 établi par le président. Si, de l'avis général, les moyens de protection des droits des diffuseurs sur le Web méritent d'être étudiés, le GRULAC ne partage pas l'opinion selon laquelle cette question doit faire l'objet d'un nouveau traité. La grande complexité des questions juridiques et techniques soulevées par la protection des diffuseurs sur le Web appelle des précisions et des études supplémentaires, et le groupe craint que l'introduction de cette question dans les délibérations relatives à un nouveau traité sur la radiodiffusion crée des difficultés.

37. Le président a proposé que le comité axe dans un premier temps ses délibérations sur la portée (c'est-à-dire, les objets de la protection) du nouvel instrument, avant d'étudier les droits à octroyer. À l'issue d'un premier tour de discussions sur ces questions, le comité pourra passer à l'examen du traitement national, des bénéficiaires et du rapport avec d'autres

traités. Le président s'est référé au document CRP/SCCR/9/1 Rev., dont la révision est inspirée du débat visé aux paragraphes 70 à 81 du rapport sur la huitième session du comité permanent. En ce qui concerne l'objet de la protection, il est apparu clairement que les émissions traditionnelles de signaux porteurs de programmes doivent impérativement être prises en considération dans le nouvel instrument. Concernant la manière de traiter les signaux antérieurs à la diffusion, certaines délégations sont favorables à l'incorporation de droits spécifiques dans le nouveau traité, alors que d'autres ont proposé une formulation différente, faisant état par exemple de la nécessité d'octroyer une "protection juridique appropriée", mais il semble que la protection de ces signaux soit admissible par de nombreuses délégations. Une grande majorité de délégations est également favorable à la prise en considération de la diffusion de programmes propres par câble. S'il est moins important de débattre les transmissions ordinaires ou traditionnelles, il convient de préciser ce que l'on entend par signaux transmis par câble, qui sont englobés par certaines délégations dans la notion d'émission et qui bénéficient déjà de la même protection que les émissions de radiodiffusion traditionnelles. La diffusion en continu et la diffusion sur le Web appellent aussi un complément de réflexion et de discussion.

38. La délégation de la Communauté européenne a présenté son document de travail distribué précédemment (document SCCR/9/12), qui porte sur l'objet de la protection. Un point crucial du débat concerne les types d'activités à protéger dans le nouvel instrument en plus de la radiodiffusion traditionnelle par voie hertzienne. Il est évident que la Convention de Rome doit être actualisée, mais il semble qu'il n'y ait pas de conception unique de la portée de cette actualisation et notamment de la mesure dans laquelle l'instrument envisagé devrait s'appliquer à certaines transmissions ou diffusions sur l'Internet. La délégation partage les préoccupations exprimées par d'autres délégations, notamment celle du Japon, quant à l'opportunité d'octroyer à un grand nombre de diffuseurs sur le Web non identifiés une protection équivalente à celle dont jouissent les diffuseurs reconnus. Cela étant, elle ne pense pas qu'il convient d'exclure du champ d'application du nouvel instrument toutes les transmissions fondées sur les nouvelles technologies. Les moyens techniques de transmission par fil ou par voie hertzienne ne sont pas pertinents s'agissant de déterminer si une transmission constitue ou non une émission de radiodiffusion. Il est tout aussi clair que toutes les transmissions au public ne doivent pas être considérées comme des émissions au sens du nouvel instrument. Dans sa précédente proposition, contenue dans le document SCCR/6/2, la délégation avait clairement indiqué que les activités interactives, et notamment les actes de mise à disposition de fixations d'émissions, ne doivent pas être considérées comme des émissions et qu'elles ne méritent pas d'être protégées en vertu du nouvel instrument. Il convient de préciser que les transmissions à partir de réseaux informatiques ou empruntant ces réseaux ne sont pas des émissions. On trouve une précision similaire dans la proposition présentée par la délégation de l'Égypte. En revanche, lorsqu'une émission traditionnelle est transmise de manière simultanée et inchangée sur des réseaux informatiques, il n'y a aucune raison de refuser la protection aux diffuseurs parallèles dans le nouvel instrument. La délégation a expliqué que sa nouvelle proposition réaffirme que le nouvel instrument doit s'appliquer à toutes les transmissions par fil ou par voie hertzienne, y compris par câble ou par satellite, aux fins de réception par le public. En revanche, elle estime que certaines transmissions ne sont pas couvertes par le nouvel instrument. À cet effet, la proposition de la Communauté européenne et de ses États membres recense deux exceptions. La première concerne la simple retransmission par câble d'émissions du signal radiodiffusé d'un organisme de radiodiffusion et la seconde porte sur la mise à disposition de fixations du signal radiodiffusé, comme indiqué à l'article 7 de la proposition de la délégation (document SCCR/6/2), selon lequel les activités interactives ne doivent pas être considérées comme des émissions en vertu du nouvel instrument. En outre, les transmissions empruntant des réseaux

informatiques, qu'elles émanent ou non de ces réseaux, ne doivent pas être considérées comme des émissions de radiodiffusion. Cependant, les retransmissions simultanées et inchangées sur réseau informatique doivent bénéficier du même traitement que celui prévu pour les émissions de radiodiffusion. Dans une note relative à l'article 1<sup>er</sup> *bis* du document SCCR/9/12, il est indiqué que la délégation est ouverte à de plus amples discussions sur les définitions nécessaires. Il n'est pas exclu que, au cours des discussions, il apparaisse que d'autres catégories de transmissions devraient être exclues de la protection.

39. La délégation du Canada, sans traiter du fond de la proposition présentée par la Communauté européenne, a fait observer que les mots "inchangée" et "retransmission" semblent indiquer une activité fondée sur le signal original par opposition à une transmission effectuée en parallèle.

40. La délégation du Japon a fait observer que la proposition de la Communauté européenne semble régler la question de la protection des diffuseurs sur le Web dans le nouveau traité international. Toutefois, elle s'est déclarée préoccupée par le fait que la définition proposée prévoit de protéger les signaux porteurs de programmes indépendamment du moyen de transmission. Cela pourrait conduire à protéger le contenu de la diffusion plutôt que le signal et remettre fondamentalement en question le concept des droits connexes octroyés aux organismes de radiodiffusion. Le Gouvernement du Japon étudiera cette question de manière plus approfondie. En ce qui concerne les signaux antérieurs à la diffusion, la délégation s'est demandé si ce problème doit être traité dans le cadre du système du droit d'auteur, étant donné qu'il pourrait être traité dans le cadre d'autres réglementations relatives à la radiodiffusion.

41. La délégation de la Jordanie, parlant au nom du groupe des pays arabes, a considéré que, s'agissant de documents à caractère technique et juridique complexe, il est impératif qu'elle dispose d'une traduction en arabe pour être en mesure de suivre les délibérations de manière appropriée.

42. La délégation des États-Unis d'Amérique a réitéré son point de vue selon lequel le traité examiné, promis à être le premier nouveau traité du XXI<sup>e</sup> siècle, doit correspondre aux enjeux du XXI<sup>e</sup> siècle : la diffusion sur le Web est assurément l'un d'eux. Les exposés sur la question lors de la précédente réunion d'information ont révélé l'ampleur, la complexité et le degré d'investissement liés à la transmission de l'information au public par les réseaux informatiques. Selon la délégation, sa proposition de traité aborde effectivement ces questions en offrant une protection aux radiodiffuseurs traditionnels, de diffuseurs par câble et diffuseurs sur le Web. La proposition révisée tente de répondre à certaines des observations qui ont été faites lors de la précédente session du comité permanent. Les nouvelles définitions limitent la portée des diffuseurs sur le Web qui en relèveront. En faisant d'un organisme de diffusion sur le Web une personne morale, la définition exclut les particuliers qui effectuent des transmissions à partir de leurs propres ordinateurs. Elle s'attache à l'émission en continu de signaux sur l'Internet par des organismes qui ont le même genre d'activités que les organismes de radiodiffusion. Ne pas aborder la question des diffuseurs sur le Web dans le traité reviendrait à faire abstraction des progrès technologiques. Il convient de traiter cette question aussi exhaustivement que possible. La délégation a demandé à la délégation de la Communauté européenne le sens du terme "inchangée" dans l'expression "simultanée et inchangée" utilisée dans la toute dernière proposition de la Communauté européenne. La nature de la diffusion en continu sur l'Internet exige d'apporter des changements technologiques au signal en divisant l'information en blocs codés pour qu'ils puissent être transmis sur l'Internet. En outre, la publicité ou le formatage doivent être adaptés aux

différents marchés. Autre question, dans quelle mesure la séparation envisagée sera-t-elle pratique, alors qu'il sera difficile de séparer la diffusion en temps réel et les transmissions à partir de l'Internet dans le cadre des activités de toute organisation et que cela pourra entraîner des complications inutiles. La délégation a reconnu que le fait d'inclure la diffusion sur le Web dans le champ d'application du traité risque de rendre les négociations un peu plus ardues, mais que la tâche n'est pas impossible et répondra aux besoins tant des radiodiffuseurs que des diffuseurs par câble et des diffuseurs sur le Web en matière de protection de leur investissement considérable, ce qui constitue la seule justification de la protection en vertu de la Convention de Rome.

43. La délégation de la Communauté européenne, en réponse aux questions soulevées par la délégation du Japon, a précisé qu'un seul élément nouveau a été introduit dans sa dernière proposition qui contient une définition modifiée concernant les transmissions sur les réseaux informatiques. Les transmissions par fil ont toujours été visées dans la proposition qu'elle a rédigée dans le style des traités et les textes qu'elle a présentés ont toujours été neutres sur le plan technologique. Eu égard aux questions soulevées par la délégation des États-Unis d'Amérique, la délégation de la Communauté européenne a estimé que rien n'oblige à protéger toutes sortes d'activités entreprises par les radiodiffuseurs. Si un radiodiffuseur se livre à d'autres activités que la radiodiffusion, il faudra les examiner et décider si elles doivent également relever du nouvel instrument. Selon la Communauté européenne, le nouvel instrument ne devrait pas s'étendre à la diffusion sur le Web, opinion qui semble s'associer à celles exprimées par d'autres délégations. Concernant les termes "simultanée et inchangée", la délégation a expliqué que, lorsqu'un organisme modifie sa propre radiodiffusion traditionnelle ou en change la composition, la transmission ne sera ni simultanée ni la même. À l'article 2.c) de la proposition des États-Unis d'Amérique, les notions de "mêmes sons" ou "retransmissions simultanées et inchangées". Il faut éviter d'inutiles subtilités terminologiques. Les transmissions sur les réseaux informatiques sont exprimées en différents termes selon les propositions. Alors que le document CRP/SCCR/9/1 Rev. du président utilise l'expression transmission en continu sur l'Internet, la Communauté européenne a estimé que l'on devrait se référer à la diffusion sur le Web au moyen d'un terme incluant toutes les transmissions sur l'Internet ne provenant pas nécessairement de réseaux informatiques. La délégation reste toutefois attentive à d'autres suggestions.

44. La délégation de l'Australie a demandé des précisions à la délégation de la Communauté européenne en ce qui concerne la présentation du document intitulé "Article 1bis – Définitions". Se référant, dans la dernière phrase de la définition proposée dans le document, aux membres de phrase "la retransmission simultanée et inchangée sur les réseaux d'ordinateur de son signal radiodiffusé par un organisme de radiodiffusion" bénéficiant "de la protection comme s'il s'agissait d'une radiodiffusion", la délégation a suggéré que le libellé va plus loin que la simple définition de l'expression "radiodiffusion" et crée un droit et s'est demandé pourquoi cela a été jugé nécessaire.

45. En réponse à la demande de la délégation de l'Australie, la délégation de la Communauté européenne a déclaré qu'elle souhaitait exclure de la protection conférée par le nouveau traité les transmissions effectuées sur des réseaux d'ordinateurs, à l'exception des transmissions simultanées et inchangées de signaux radiodiffusés. Du point de vue de la délégation, le texte cité par la délégation de l'Australie constitue clairement une définition.

46. La délégation du Canada a demandé si le terme “retransmission” employé dans la proposition de la Communauté européenne est techniquement correct et a suggéré qu’une diffusion simultanée devrait plutôt être qualifiée de transmission en parallèle.
47. La délégation de la Communauté européenne a répondu que le terme retransmission a été choisi parce qu’il y aurait en même temps une transmission en dehors de l’Internet et une transmission en parallèle sur l’Internet.
48. La délégation de l’Inde a fait observer que le terme radiodiffusion a été redéfini par rapport à la définition figurant dans la Convention de Rome. Le comité doit être attentif au fait qu’il s’agit de protéger le signal et non pas le contenu et que les signaux, pas plus que les transmissions par câble, n’ont pas à être protégés au titre du droit d’auteur. Les réseaux d’ordinateurs ne rentrent pas dans cette définition et le comité devrait s’accorder suffisamment de temps pour examiner cette question de manière approfondie.
49. La délégation de la Jamaïque s’est référée au document reprenant une proposition de la Communauté européenne et de ses États membres relative à l’article 1<sup>er</sup> *bis* sur la définition de la radiodiffusion. Dans la deuxième ligne, le membre de phrase “de sons ou d’images et de sons, ou de représentations de ceux-ci, aux fins de réception par le public” devrait être remplacé par “de sons ou d’images ou d’images et de sons, ou de représentations de ceux-ci aux fins de réception par le public”.
50. La délégation de la Communauté européenne a répondu que la définition en question s’appuie sur la définition de la radiodiffusion telle qu’elle apparaît dans l’article 2.f) du WPPT mais a reconnu que la délégation de la Jamaïque fait valoir un argument valable.
51. Le président a rappelé que l’examen en profondeur des questions débattues a déjà eu lieu durant les huit dernières sessions du SCCR. Pour le moment, le comité doit faire porter tous ses efforts sur l’étude des nouvelles propositions reçues de différents États membres. Par conséquent, il a proposé d’examiner l’ensemble des droits, ou des actes restreints ou des obligations, énumérés dans le document CRP/SCCR/9/1Rev., à savoir : 1) la fixation, 2) la reproduction de fixations, 3) la distribution de fixations, 4) la réémission (simultanée), 5) la retransmission (simultanée) par câble, 6) la retransmission (simultanée) sur l’Internet, 7) la radiodiffusion/transmission par câble/diffusion sur l’Internet différée à partir d’une fixation, 8) la mise à disposition d’émissions fixées, 9) la communication au public (dans des lieux accessibles au public moyennant paiement d’un droit d’entrée), 10) les obligations relatives aux mesures techniques de protection et à l’information sur le régime des droits. Il a aussi proposé d’examiner d’autres points, à savoir : 11) le décryptage d’émissions cryptées, 12) la location de fixations et 13) la mise à disposition d’émissions non fixées. Les points 10) et 11) pourront être considérés comme des obligations et non pas nécessairement comme des droits exclusifs.
52. La délégation de l’Inde a déclaré que les droits énumérés dans le document susmentionné ne peuvent pas être considérés comme des points d’accord dans les délibérations actuelles. Certains aspects doivent être éclaircis avant d’aborder cette liste de droits, notamment la séparation du contenu et du signal dans la notion de fixation.
53. Le président a rappelé que les acquis de la Convention de Rome, c’est-à-dire que bon nombre de droits énumérés dans le document CRP/SCCR/9/1 Rev. figurent déjà dans cette convention et font donc partie de la protection internationale actuelle.

54. La délégation des États-Unis d'Amérique a déclaré partager la préoccupation de la délégation de l'Inde, notamment en ce qui concerne la distinction entre le signal et le contenu lors de la reconnaissance de droits aux radiodiffuseurs. Sa proposition prévoit donc l'octroi de droits à deux niveaux : i) des droits visant à autoriser ou à interdire; et ii) des droits plus limités visant à empêcher ou à interdire. Parmi ces derniers droits, elle a mentionné le droit d'interdire la mise à la disposition du public de fixations non autorisées, la reproduction de fixations non autorisées ainsi que la diffusion auprès du public et l'importation de reproductions de fixations non autorisées. L'idée de créer des droits "visant à interdire" est reprise de l'article 14.3) de l'Accord sur les ADPIC. Contrairement aux droits exclusifs généraux, ces droits ne peuvent être ni exploités, ni faire l'objet d'une licence. Ils permettent uniquement d'empêcher certaines activités.

55. Le président a informé le comité qu'en Finlande, son pays, la législation nationale reconnaît au moins les droits n<sup>os</sup> 1) à 7) et n<sup>o</sup> 9) de manière inconditionnelle aux radiodiffuseurs. Jusqu'à présent, aucun problème n'a été signalé, ni aucune incompatibilité entre ces droits sur le signal et les droits accordés aux titulaires du contenu.

56. La délégation de la Communauté européenne a dit que, dès lors que l'on s'entend sur l'objet de la protection, on devrait pouvoir s'entendre sur l'octroi de droits significatifs. En ce qui concerne ces droits, les délibérations actuelles reposent sur les droits accordés par la Convention de Rome, à savoir a) la réémission, b) la fixation, c) la reproduction de fixations et d) la communication au public. Au niveau intérieur, la Communauté européenne a adopté il y a quelques temps des lois reconnaissant ces droits aux organismes de radiodiffusion mais en aucun cas au détriment d'autres droits. Les droits n<sup>os</sup> 1) à 10) sont très utiles, mais les droits "visant à empêcher ou à interdire" ne sont pas à proprement parler des droits de propriété intellectuelle. Ils confèrent une forme de protection mais ne permettent aucune exploitation, ni concession de licence. Les droits à l'examen ne sauraient entraîner une confusion entre la protection du contenu et celle du signal.

57. La délégation de la Fédération de Russie a déclaré que les droits à l'examen ne posent aucun problème. Sa législation nationale reconnaît les droits fondamentaux prévus par la Convention de Rome. Les droits de fixation et de retransmission, voire la protection des mesures techniques, associées peut-être au décryptage des émissions, sont indispensables pour pouvoir garantir une protection véritable des signaux. Ainsi, la transmission d'émissions dans les différents fuseaux horaires de son pays est fondée sur des fixations. Somme toute, elle s'est déclaré convaincue qu'il est utile de conserver l'intégralité de la liste des droits.

58. La délégation du Brésil a déclaré partager la préoccupation de la délégation de l'Inde en ce qui concerne les éclaircissements à fournir sur la portée du droit de fixation. En outre, elle s'est dite préoccupée par les obligations découlant des mesures techniques de protection utilisées par les radiodiffuseurs, notamment en ce qui concerne leur lien avec les limites et les exceptions du droit d'auteur et leur incidence éventuelle sur l'application de ces limites et exceptions. Ce débat a déjà eu lieu lors de la mise en œuvre du WCT et du WPPT dans certains pays. Il serait utile de connaître l'expérience d'autres pays dans ce domaine.

59. La délégation de l'Australie a déclaré réserver sa position sur la question de la protection proposée dans tout traité. Elle a observé que sa législation nationale reconnaît des droits aux radiodiffuseurs pour les questions couvertes par les droits n<sup>os</sup> 1) à 8) et n<sup>o</sup> 10) du document CRP/SCCR/9/2. En ce qui concerne le droit n<sup>o</sup> 9), elle a observé qu'il s'agit d'un droit facultatif figurant dans l'article 13 de la Convention de Rome, qui peut faire l'objet d'une réserve comme le permet cette convention. En ce qui concerne les préoccupations

exprimées à propos du fait que seul le signal et non le contenu du signal doit bénéficier d'une protection dans le projet de traité, elle a observé que le contenu du signal est ce qui intéresse les spectateurs et les auditeurs des émissions et que c'est par conséquent la raison pour laquelle il convient d'investir dans la transmission d'émissions et l'accomplissement de cette transmission. En outre, elle a dit ne pas comprendre pourquoi l'exercice par des radiodiffuseurs de droits donc ils pourraient jouir conformément au traité pourrait porter atteinte à l'exercice de droits sur les émissions. Ce sont les émissions qui mettent à la disposition des spectateurs ou des auditeurs le contenu dont ils ne pourraient pas avoir autrement connaissance ou auquel ils ne pourraient pas avoir accès. L'émission a permis de faire augmenter le nombre de consommateurs de contenu. Enfin, elle a dit ne pas comprendre le fait de mettre à disposition une émission non fixée qui fait l'objet du droit n° 13) dans le document CRP/SCCR/9/1/ Rev., et elle a demandé des explications à la délégation à l'origine de cette proposition.

60. Le président a donné la parole aux organisations non gouvernementales au sujet des questions liées à l'objet de la protection et aux droits des radiodiffuseurs et des diffuseurs sur le Web qu'il est proposé d'inclure dans le nouvel instrument.

61. Le représentant de l'Association nationale des organismes commerciaux de radiodiffusion (NAB-Japon) a évoqué les différences existant entre radiodiffusion et diffusion sur le Web. La radiodiffusion, déjà établie comme le principal moyen de communication dans le monde et nettement réglementée par les systèmes juridiques nationaux, a joué durant une longue période un rôle important. Les radiodiffuseurs ont eu la capacité suffisante de rassembler et de diffuser une grande quantité et variété d'informations, tout en produisant des programmes de qualité. Il existe certes des diffuseurs sur le Web hautement qualifiés, mais aucune réglementation ne leur est encore imposée et, à l'heure actuelle, ils ne jouent aucun rôle public officiel dans la mise à disposition d'informations. En outre, la responsabilité des radiodiffuseurs sur le Web n'a pas été définie à l'échelon mondial. Il s'ensuit qu'on a découvert que de nombreux sites Web portent atteinte aux droits de tiers et fournissent des informations inexactes et un contenu préjudiciable. En outre, la situation de la diffusion sur le Web est instable, tant socialement que technologiquement, la méthode de transmission évoluant rapidement. De plus, seul un cinquième de la population du monde a accès à l'Internet. Il est donc difficile de définir la "diffusion sur le Web", une "émission diffusée sur le Web", un "diffuseur sur le Web" ainsi que le domaine de protection de la diffusion sur le Web. L'association ne s'est pas opposée à la protection de la diffusion sur le Web, mais a souligné qu'il faut aborder sans détours les différences entre la radiodiffusion et la diffusion sur le Web, tant sur le plan social que technologique. Comme l'a fait valoir la délégation du Japon, de nombreuses questions doivent être résolues avant d'inclure dans le nouveau traité la diffusion sur le Web comme objet de protection. Il n'est ni réaliste, ni judicieux de protéger la diffusion sur le Web et la radiodiffusion traditionnelle par un seul traité. Des traités distincts sont préférables pour les différents médias, l'un étant la radiodiffusion traditionnelle, y compris ou non la diffusion par câble, l'autre étant la diffusion en continu sur l'Internet. Les radiodiffuseurs sont mieux protégés par le droit de mettre à disposition des émissions radiodiffusées non fixées, de préférence à d'autres systèmes, tels que le droit de retransmission d'émissions radiodiffusées sur l'Internet. Si la retransmission d'une émission radiodiffusée par l'Internet relève d'un droit de retransmission, il faut d'abord vérifier que la transmission a eu lieu sur l'Internet, même si cette vérification est quasi impossible dans la pratique. En revanche, si le droit de mise à disposition vise la retransmission des émissions radiodiffusées sur l'Internet, cette vérification ne s'impose plus, si ce n'est pour découvrir une retransmission illégale d'une émission radiodiffusée. En conséquence, la NAB-Japon s'est prononcée en faveur de l'établissement, dans le nouveau traité, du droit de mise à disposition.

62. Le représentant du Bureau international des sociétés gérant les droits d'enregistrement et de reproduction mécanique (BIEM), s'exprimant également au nom de la Confédération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs (CISAC) a exprimé l'opinion que le champ d'application du nouvel instrument international devra être aussi étroit que possible et qu'y inclure les radiodiffuseurs par câble et, en particulier, les diffuseurs sur le Web fixerait de trop larges limites. Il est proposé de traiter à part la protection des diffuseurs sur le Web contre le piratage de leurs signaux. Les notions relatives à la diffusion sur le Web sont nombreuses et il est difficile de définir avec précision ce type de diffusion. Des exemples ont été donnés de diffusion sur le Web comprenant des milliers d'œuvres musicales et de films susceptibles d'être diffusées en continu, qui supposent des investissements importants de la part de grandes entreprises commerciales. Toutefois, le logiciel du serveur de diffusion en continu est à la portée de quiconque souhaite mettre en place un service de radiodiffusion, à peu de frais ou sans frais. La diffusion sur le Web est donc en passe de devenir une application de masse d'une technologie particulière. Il a été indiqué que dans un territoire ou une région donné cette application a pu être utilisée par un grand nombre de fournisseurs d'information. Quand on fait respecter les droits sur l'Internet, il est courant de rencontrer des particuliers ou des organisations qui exploitent des modèles de gestion de diffusion sur le Web en utilisant sans autorisation des contenus protégés par le droit d'auteur, surgissent et disparaissent en très peu de temps. Toutefois, certaines des définitions examinées et destinées au nouvel instrument international visent à protéger précisément ces diffuseurs sur le Web. Une définition plus large de la diffusion sur le Web augmente le risque que des opérations de fournisseurs d'information "éclair" menées illicitement soient légitimées par cet instrument. Alors que la diffusion sur le Web en est encore au stade de l'élaboration, la question de savoir comment la traiter dans un instrument international et qui bénéficiera de la protection n'est pas claire. Il est souhaitable de s'attacher à la protection de la radiodiffusion *stricto sensu* et de ne songer qu'ultérieurement à toutes les technologies et modes de diffusion assimilés à la radiodiffusion. C'est alors qu'il faudra recourir aux instruments relatifs au droit d'auteur et aux droits connexes pour résoudre comme il convient les difficultés et les questions auxquelles se heurtent les radiodiffuseurs. Alors que certains éléments remplissent les conditions de protection par le droit d'auteur, d'autres, tels que la protection des signaux porteurs de programmes précédant l'émission, sont d'une nature technique qui relèverait davantage d'autres dispositions réglementaires, telles que les législations et réglementations en matière de télécommunications. Le droit d'auteur est important du fait qu'il se rattache directement à la création : concéder le droit d'auteur ou des droits connexes à des organismes de radiodiffusion, quand ce n'est ni nécessaire ni le meilleur choix, risque inutilement d'affaiblir la notion même du droit d'auteur.

63. Le représentant d'International Music Managers Forum (IMMF) s'est exprimé au nom de la communauté mondiale des imprésarios chargés par les artistes interprètes ou exécutants et les créateurs d'œuvres musicales de les représenter exclusivement dans tous les aspects de leur carrière professionnelle. En maints pays, l'IMMF a une obligation fiduciaire en acquittement de ses responsabilités envers ses clients, les artistes interprètes ou exécutants. Le représentant a proposé sous forme de dispositions de traité l'inclusion de la diffusion sur le Web dans l'instrument qui est à l'examen. Du point de vue des artistes interprètes ou exécutants, il est difficile pour les nouveaux artistes ou ceux qui sont moins connus d'accéder aux ondes hertziennes par les radiodiffuseurs traditionnels, alors que l'inverse vaut pour la radio par l'Internet et autres formes de diffusion sur le Web, qui permettent de promouvoir les nouveaux artistes et les œuvres musicales. Avec la diversité des stations radio de l'Internet et les frais d'établissement relativement bas, la multiplicité des types d'œuvres musicales et d'artistes interprètes ou exécutants que le moyen exige est la quasi-garantie que ce moyen continuera de permettre la communication par l'Internet de nouvelles œuvres au public,



contrairement à la radiodiffusion traditionnelle. C'est là un élément important pour que le consommateur ait la possibilité d'accéder à un choix d'œuvres musicales et que les artistes interprètes ou exécutants puissent, d'où qu'ils se situent, atteindre plus directement le consommateur. Un artiste africain, non titulaire d'un contrat d'enregistrement de phonogrammes à l'échelon mondial, peut, par exemple, enregistrer une chanson, avoir accès à un logiciel de navigation sur le Web et diffuser la chanson sur les sorties radio de l'Internet dans le monde entier, ce qui peut lui permettre d'obtenir un contrat d'un producteur de phonogrammes qui, autrement, n'aurait pas connu l'existence de cet artiste. La diffusion sur le Web est le seul moyen viable qui permet à une nouvelle œuvre musicale d'atteindre un public universel, possibilité qui à elle seule atteste que les technologies servent l'intérêt public. La radiodiffusion issue des nouvelles techniques se propage rapidement dans le monde et sa croissance s'accélère. Ce moyen de communication est intrinsèquement universel. Le représentant de l'IMMF a fait remarquer que si un instrument relatif à la radiodiffusion et comprenant des dispositions en matière de diffusion sur le Web est soumis à ratification en 2004 pour entrer en vigueur cinq ans après, ce n'est pas avant 2009 que les termes de l'instrument seront largement adoptés. Il a été précisé que, sans normes internationales d'ici 2009, et du fait en partie du manque d'uniformité dans les dispositions juridiques nationales relatives à la diffusion sur le Web et dans les dispositions en matière de prévention du piratage de ce type d'activité, l'ampleur de la piraterie risque de nuire aux avantages économiques de tous les titulaires de droits. Il est partant essentiel d'établir des normes internationales dans le nouveau traité pour que les méthodes de prévention du piratage puissent être adaptées aux circonstances et que l'infrastructure de la gestion des droits et de la concession de licences puisse être améliorée pour compléter les normes juridiques actuellement examinées. La proposition de l'IMMF utilise les définitions existantes des droits pour déterminer les différentes activités des diffuseurs sur le Web et englober toutes les utilisations examinées par les participants. L'utilisation des droits et des définitions en vigueur est jugée essentielle pour donner aux activités de diffusion sur le Web un cadre juridique qui permettra aux diffuseurs de communiquer les œuvres des titulaires de droits selon des modalités que ceux-ci peuvent autoriser. La création de nouvelles définitions n'est pas nécessaire et risque d'entraîner un déséquilibre entre les parties prenantes. Il est proposé d'inclure dans le nouvel instrument des dispositions concernant la diffusion sur le Web, tout en reconnaissant que les niveaux d'activité économique eu égard à ces technologies varient largement entre États membres. Les États devront avoir la faculté de signer un instrument qui contient ces dispositions, mais également de conserver un droit de réserve jusqu'à ce qu'ils estiment opportun de les appliquer à leur propre cas. Les dispositions du traité sont proposées à cet effet. Les nouvelles formes de radiodiffusion posent réellement des difficultés dans l'élaboration du nouvel instrument, mais ces difficultés peuvent et doivent être surmontées. Tarder à fixer des normes internationales en matière de diffusion sur le Web est d'autant plus inquiétant que l'absence de ces normes risque de se traduire par une augmentation spectaculaire de la piraterie. En revanche, l'élaboration de normes permettra d'empêcher la piraterie, d'encourager l'essor de la diffusion sur le Web en toute légalité, d'augmenter pour le consommateur le choix des produits culturels et d'offrir aux artistes des conditions égales pour atteindre le public. Les autres délégations et les ONG sont invitées à présenter leurs observations sur les propositions de l'IMMF.

64. Le représentant du Co-ordinating Council of Audiovisual Archives Association (CCAAA) a déclaré qu'il représente les intérêts des services d'archives professionnels travaillant avec des matériels audiovisuels, y compris des films, des émissions de télévision et de radio, et des enregistrements sonores de toutes sortes. Les membres de cet organisme s'occupent avant tout de garantir la conservation et la sauvegarde de documents sonores et animés temporels pour permettre aux générations actuelles et futures de citoyens d'y avoir

accès et de les utiliser. Tout en travaillant essentiellement dans le secteur public, les membres du CCAA représentent de nombreux intérêts dans les secteurs des médias audiovisuels, des arts, du patrimoine, et de l'information. Les archivistes professionnels qu'ils représentent travaillent dans des établissements tels que des services d'archives, des bibliothèques et des musées aux niveaux local et national, dans des services d'enseignement et de recherche universitaires, et dans des organismes de radiodiffusion. Le représentant du CCAA a pris note en particulier de l'«Accord préliminaire» figurant dans l'évaluation faite par le président (document CRP/SCCR/9/1 Rev.) présentée auparavant au cours de la réunion. En ce qui concerne la reproduction de fixations, il a déclaré que, quel que soit le champ d'application éventuel du nouvel instrument, le nouveau cadre réglementaire devra tenir pleinement compte de la nécessité, s'agissant de documents audiovisuels, de réaliser des copies ou de cloner, comme étant une stratégie essentielle de conservation. Il a été fait observer que de nombreux dépôts d'archives audiovisuelles ne sont pas utilisées au sein des organismes de radiodiffusion. Dans le secteur public, les services d'archives conservent généralement des documents liés au patrimoine culturel, national ou local, et les programmes de radio et de télévision en font partie. Ces établissements d'intérêt public doivent bénéficier d'une exception spécifique en ce qui concerne la réalisation de copies aux fins de la conservation des archives et de la gestion de la collecte d'archives.

65. Le représentant de l'Association littéraire et artistique internationale (ALAI) a pris note de la proposition faite par la délégation des États-Unis d'Amérique visant à inclure les diffuseurs sur le Web dans le nouveau traité. Le groupe des pays africains, le groupe des pays d'Asie et du Pacifique, le GRULAC, et la Communauté européenne ont tous déclaré qu'ils ne peuvent pas accepter la proposition et ont demandé de plus amples renseignements sur les conséquences de cet élargissement fondamental du champ d'application du nouvel instrument. La délégation du Japon a également présenté un document sur la question dans lequel elle indique qu'elle est contre la proposition visant à étendre la protection aux diffuseurs sur le Web, du moins pour l'instant. Tous ont exprimé le désir d'en savoir plus sur les répercussions et les conséquences de l'élargissement du champ d'application du traité, ce qui témoigne du manque de clarté sur la question. Le représentant a déclaré que le problème sera résolu si la délégation des États-Unis d'Amérique accepte de supprimer, dans sa proposition relative au nouvel instrument, la protection des diffuseurs sur le Web, de retravailler les dispositions de manière à soumettre un projet de protocole futur concernant les diffuseurs sur le Web. Cette question sera donc l'un des premiers points du futur ordre du jour du comité. Enfin, un point auquel a fait allusion la délégation de l'Australie est la question de savoir si la condition du droit d'entrée doit être maintenue au point 9 de la liste des droits figurant dans l'évaluation faite par le président (document CRP/SCCR/9/1 Rev.). Ladite condition, tirée de la Convention de Rome, est dépassée. L'ALAI propose de la supprimer dans son intégralité ou de remplacer le «droit d'entrée» non existant par les termes «dans un but lucratif».

66. Le représentant de la Fédération internationale de l'industrie phonographique (IFPI) a proposé que la protection des droits des diffuseurs sur le Web soit traitée séparément et appuyé la proposition de la délégation du Japon à cet égard. Il est important de définir convenablement la diffusion sur le Web pour éviter toute confusion entre la radiodiffusion et la diffusion en continu. Les tentatives visant à élargir la notion de radiodiffusion de manière à englober certains termes utilisés dans la transmission par l'Internet, bien que limitées, peuvent créer une confusion quant à l'interprétation des conventions internationales existantes et conduire, sans justification, à un recours plus large aux exceptions et aux licences obligatoires dont bénéficient les radiodiffuseurs dans de nombreux territoires au détriment des auteurs, des artistes interprètes ou exécutants, et des producteurs. À la présente réunion, le principal objectif de ceux qui opèrent dans la diffusion sur le Web n'est pas de lutter contre le piratage,

mais plutôt d'être assimilés, dans leurs activités, à la radiodiffusion afin d'avoir accès au contenu octroyé dans le cadre de licences obligatoires contre un versement minimal. On considère qu'il est essentiel de conserver une définition claire de la radiodiffusion, telle qu'elle découle du WPPT et, en excluant de manière claire les transmissions par l'Internet, d'éviter de porter préjudice à d'autres titulaires de droits. Il a été fait mention de la liste des droits qui a été présentée en vue de l'inclure éventuellement dans le nouveau traité; cette liste énumère des droits qui n'entrent pas du tout dans le champ d'application de la Convention de Rome. Il est nécessaire de poursuivre les débats en ce qui concerne un grand nombre de droits énumérés pour savoir s'il faut les inclure, s'agissant de leur portée, et toutes les conditions susceptibles d'être appliquées. En particulier, il faut examiner de manière plus approfondie le droit de contrôler les retransmissions simultanées et différées sur l'Internet. Il a été fait observer qu'une source de confusion possible peut être l'idée selon laquelle il est réaliste et justifié, lors de l'établissement de la liste des droits, de se fonder sur les droits conférés par le WCT et le WPPT. Il est nécessaire d'apporter d'autres modifications pour aligner les droits des organismes de radiodiffusion sur l'objectif du comité qui est de donner à ces organismes les moyens nécessaires pour leur permettre de lutter contre le piratage des signaux. Le représentant de l'IFPI a appuyé la démarche adoptée dans la proposition présentée sous une forme remaniée par la délégation des États-Unis d'Amérique. En ce qui concerne les droits attachés à l'utilisation d'une fixation, le droit doit être limité à l'utilisation faite à partir d'une reproduction ou d'une fixation de contrefaçon, ce qui permettra aux radiodiffuseurs de lutter contre le piratage tout en évitant la mise en place par les radiodiffuseurs de procédures commerciales préjudiciables à d'autres titulaires de droits qui eux-mêmes ne bénéficient pas souvent des droits nécessaires pour exercer un contrôle. En outre, d'autres droits devront être examinés avec soin, y compris le droit de retransmission simultanée et l'effet que l'instauration d'un tel droit au niveau international aurait sur les économies nationales, compte tenu du fait que, dans de nombreux pays, les auteurs, les artistes interprètes ou exécutants, et les producteurs de phonogrammes ne sont pas soumis au régime de licences obligatoires, ou, dans certains pays, ne bénéficient d'aucun droit à cet égard. Enfin, il faut faire preuve de prudence à l'égard du projet de liste des droits pour ne pas provoquer de déséquilibre injuste compte tenu des privilèges dont les organismes de radiodiffusion bénéficient. Cette prudence est nécessaire pour ne pas désavantager d'autres détenteurs de droits dans les négociations et influencer les procédures commerciales, actuelles et nouvelles.

67. Le représentant de la Fédération internationale des acteurs (FIA) a souligné combien il est important de garantir des conditions identiques à tous les titulaires de droits en mettant fin à l'absence persistante de la reconnaissance des droits des artistes interprètes ou exécutants de l'audiovisuel. S'agissant de la protection des organismes de radiodiffusion, il est ressorti des délibérations qu'il est possible de progresser et que cette possibilité mérite d'être étudiée. En outre, il convient d'examiner avec soin les revendications présentées par les radiodiffuseurs en ce qui concerne le piratage des signaux, antérieurs à la diffusion ou non. Il est nécessaire d'établir une distinction claire entre les signaux porteurs de contenu et le contenu protégé par le droit d'auteur, la fixation du contenu protégé porté par le signal pouvant constituer la ligne de démarcation. L'utilisation, quelle qu'elle soit, d'une fixation juridique revient à exploiter le contenu protégé par le droit d'auteur, non le signal. La FIA est donc ouverte à l'idée d'octroyer aux radiodiffuseurs une protection accrue contre le piratage des signaux, pour laquelle il convient d'utiliser le modèle proposé par la Convention de Rome limitant la protection aux droits exclusifs prévus par ladite convention en y ajoutant seulement la protection des signaux antérieurs à la diffusion.

68. Le représentant de la Fédération internationale des associations de distributeurs de films (FIAD) a expliqué l'importance que revêtent les distributeurs en tant qu'intermédiaires entre les producteurs et les radiodiffuseurs, y compris le fait que les distributeurs sont souvent chargés par les producteurs d'organiser la radiodiffusion de leurs films. Il est tout à fait légitime que l'on octroie aux radiodiffuseurs la protection du signal, mais cette protection doit être différente de la protection du contenu. Le représentant de la FIAD a également estimé qu'il était, au stade actuel, prématuré de débattre de la protection des activités de diffusion sur le Web.

69. Le représentant de la Confédération internationale des éditeurs de musique (CIEM) a fait observer que les éditeurs de musique font souvent part de leurs préoccupations, partagées par d'autres titulaires de droits, suscitées par le processus d'actualisation des droits des radiodiffuseurs. La CIEM recommande d'être prudent face aux conséquences incertaines que pourraient avoir la création d'une nouvelle catégorie de bénéficiaires dont la définition pourrait englober les consommateurs jouant le rôle de diffuseurs sur le Web, ainsi que la création de nouveaux droits économiques qui pourraient avoir des répercussions néfastes sur les procédures commerciales en vigueur, dont la concession sous licence du contenu par les titulaires des droits. Le représentant de la CIEM est favorable à l'interdiction d'octroyer des droits relatifs au contenu non protégé par une licence.

70. Le représentant de la Fédération ibéro-latino-américaine des artistes interprètes ou exécutants (FILAIE) a indiqué que l'OMPI n'est pas l'instance appropriée pour débattre des droits des radiodiffuseurs car la question relève davantage du domaine des télécommunications. Les délibérations sur les droits des radiodiffuseurs ne devront avoir lieu qu'après l'aboutissement des discussions relatives aux droits des artistes interprètes ou exécutants de l'audiovisuel. Les informations communiquées pendant la réunion d'information justifient l'opinion selon laquelle il faut exclure les diffuseurs sur le Web d'un traité éventuel qui devra également contenir une définition limitée de la radiodiffusion et ne devra pas conférer plus de droits que ceux prévus dans la Convention de Rome.

71. Le représentant de l'Union de radiodiffusion Asie-Pacifique (URAP) a indiqué qu'il existe déjà une convergence d'opinions en faveur de la protection de la radiodiffusion traditionnelle. En revanche, les questions soulevées par le débat relatif à la diffusion sur le Web sont trop vastes et trop complexes pour être abordées dans le projet de traité. De plus, la diffusion sur le Web est quelque chose de relativement nouveau dans la région Asie-Pacifique où elle est soumise à une réglementation minimale, voire à aucune réglementation. En outre, un très petit nombre de cas de piratages de signaux de diffusion sur le Web ont été signalés dans la région. La délégation a dit appuyer la position de la délégation du Japon qui est favorable au fait de limiter le projet de traité à la radiodiffusion traditionnelle et de mener des discussions séparées sur la diffusion sur le Web.

72. Le représentant de l'Association nationale des organismes de radiodiffusion (NAB) a déclaré que les initiateurs de la protection de la diffusion sur le Web n'ont pas dûment démontré que cette protection est nécessaire. On n'a pas encore acquis une expérience solide, législative ou judiciaire, au niveau national. Comme l'a indiqué la délégation du Japon, il faut approfondir l'examen avant de s'engager dans un débat sur la protection internationale de la diffusion sur le Web. En ce qui concerne la distinction établie entre les signaux et le contenu, la NAB s'est ralliée à la position de la Communauté européenne et de ses États membres et de la Fédération de Russie. S'agissant des préoccupations des propriétaires de contenus suscitées

par la confusion entre le contenu et les signaux, il faut tenir compte du fait que la concession de licences permet de limiter les droits des radiodiffuseurs sur leurs émissions et sur leur utilisation ultérieure.

73. Le représentant de l'Union des radiodiffusions et télévisions nationales d'Afrique (URTNA) a rappelé que le débat sur la protection des radiodiffuseurs a débuté à la conférence organisée par l'OMPI en 1997 à Manille (Philippines). La diffusion sur le Web, et son caractère complexe et ambigu, n'ont pas pesé sur les délibérations de cette conférence. Plus les débats sur la diffusion sont longs, plus les conclusions risquent d'être retardées par l'apparition de nouveaux problèmes liés aux innovations techniques comme l'Internet. En ce qui concerne l'objet de la protection, le représentant de l'URTNA est convaincu que la protection des signaux laissera non seulement intacte la protection du contenu, mais la renforcera en conférant des moyens accrus de lutter contre le piratage. La liste des bénéficiaires du projet de traité devra se limiter à la liste des bénéficiaires recensés dans le cadre de la Convention de Rome. Le fait d'inclure la diffusion sur le Web n'aura que des répercussions négatives sur les délibérations actuelles compte tenu de son caractère vague et de la complexité des procédures commerciales sur lesquelles elle se fonde. Les organismes de radiodiffusion doivent accorder des droits exclusifs sans réserve, comme cela est indiqué dans la proposition présentée par l'Union européenne et ses États membres.

74. Le représentant de la Fédération internationale des associations de producteurs de films (FIAPF) a félicité le Secrétariat pour l'excellente qualité de sa réunion d'information et jugé prématuré d'introduire la question de la protection des contenus diffusés sur le Web dans le traité. La délégation a été d'avis que le futur traité devrait porter uniquement sur la lutte contre le piratage des signaux. Certains des droits énumérés dans le document de séance du président (CRP/SCCR/9/1 Rev.) ne concernent pas la distribution de fixations visée au point 3). Par ailleurs, alors qu'elles n'avaient été abordées qu'à titre de simples suggestions à la dernière session du SCCR, la retransmission (simultanée) sur l'Internet (point 6) et la radiodiffusion/transmission par câble/diffusion sur l'Internet différée à partir d'une fixation (point 7) figurent désormais sur la liste des droits, ce qui pourrait faire croire à tort que ces questions ont fait l'objet d'un consensus. Enfin, en ce qui concerne le marqueur "broadcast flag", le représentant de la FIAPF a considéré que les radiodiffuseurs doivent avoir les moyens techniques d'empêcher la redistribution non autorisée de leur signal sur l'Internet et que le futur traité constituerait un bon moyen de les leur fournir.

75. Le représentant de la Digital Media Association (DiMA) a indiqué que le nouvel instrument devrait recenser de manière objective les actes contre lesquels une protection est nécessaire. Ainsi que l'ont fait ressortir les débats, l'Internet, tout en étant devenu une réalité commerciale, procure également des avantages aux créateurs. Il a fait observer que la diffusion sur l'Internet nécessite des investissements importants et continus et que, dans de nombreux pays, les organismes de diffusion sur le Web touchent des millions d'auditeurs et de spectateurs. La protection des droits a toujours été fondée sur celle des moyens investis et n'a jamais eu pour objet de remplir une fonction d'utilité publique. La diffusion sur le Web présente de grandes ressemblances avec la radiodiffusion traditionnelle, les principales différences entre les deux étant d'ordre technique. Le représentant de la DiMA a déclaré qu'à son avis, la proposition des États-Unis d'Amérique tient compte des aspirations fondamentales des radiodiffuseurs et du fait que la diffusion sur le Web est une technologie du 21<sup>e</sup> siècle. Il a indiqué que des réponses aux questions posées par la délégation du Japon ont été données au cours de la réunion d'information et figurent aussi dans la proposition des États-Unis d'Amérique (document SCCR/9/4). Au sujet de la rémunération équitable, il a indiqué qu'il s'agit d'une question distincte relevant du WPPT et que le droit à une telle

rémunération au titre de la communication des phonogrammes au public s'étend déjà aux contenus diffusés sur le Web. Le représentant a enfin souligné qu'il est important de tenir le plus grand compte des nouvelles technologies dans le traité.

76. Le représentant de la Fédération internationale des musiciens (FIM) a appuyé l'opinion d'un groupe de titulaires de droits en ce qui concerne la protection des organismes de radiodiffusion. La notion de diffusion sur le Web englobe plusieurs concepts qu'il convient de différencier. La lecture en transit, que l'on pourrait définir comme étant le stockage de données dans une mémoire tampon, n'est que l'un de ces concepts. Tous les concepts susceptibles d'entrer dans le cadre de la diffusion sur le Web doivent être recensés. La question de la convergence technologique n'est pas pertinente dans ce contexte. Il serait nécessaire de définir avec précision la fixation, qui est souvent confondue avec la reproduction. Le représentant s'est dit préoccupé par le fait que les artistes interprètes ou exécutants ne sont pas protégés de manière satisfaisante en ce qui concerne les interprétations et exécutions audiovisuelles et qu'ils ne le sont pas du tout contre la retransmission non autorisée de ces dernières.

77. Le représentant de la Fédération internationale des journalistes (FIJ) a déclaré que le nouvel instrument devrait s'adresser uniquement aux radiodiffuseurs classiques, ajoutant toutefois qu'il serait prématuré de protéger la retransmission sans modification et simultanée de signaux de radiodiffusion sur un support quelconque, car cela pourrait mettre en danger les droits reconnus aux auteurs, et plus particulièrement aux journalistes.

78. Le représentant de l'Union des radiodiffusions des États arabes (ASBU) a jugé souhaitable de faire la distinction entre l'actualisation de la protection internationale des radiodiffuseurs et la protection des organismes de diffusion sur le Web. Il s'agit de deux domaines dont les différences sont importantes et iront probablement en s'amplifiant. En ce qui concerne les règles internationales de protection de la radiodiffusion, elles existent depuis plus de 40 ans et ont besoin d'être mises à jour. Dans le cas de la diffusion sur le Web, en revanche, ce sont de nouvelles règles qui doivent être élaborées. Bien qu'il s'agisse d'un moyen de diffusion récent dont la protection juridique a besoin d'être assurée, il convient de l'étudier de manière approfondie avant toute décision. C'est pourquoi l'accent doit être mis en priorité sur l'actualisation des droits des radiodiffuseurs classiques. En ce qui concerne la communication au public, le concept du droit d'entrée est inapproprié, car ne tenant pas suffisamment compte des changements intervenus dans le domaine de la radiodiffusion depuis 1961. Il devrait par conséquent être supprimé du nouvel instrument afin de mieux refléter cette évolution.

79. Le représentant de la North American Broadcasters Association (NABA) a expliqué que les mécanismes de protection que constituent le marqueur "broadcast flag" et le tatouage sont conçus pour les signaux de télévision numérique, car ceux-ci remplacent graduellement la diffusion analogique. Le représentant a remercié le représentant de la FIAPF d'avoir appuyé la proposition d'introduction de ces outils techniques dans le nouvel instrument, ajoutant que la protection qu'ils offrent est particulièrement utile dans le cadre de la lutte contre le piratage et n'a aucun effet contraire sur les droits des titulaires ou les intérêts des consommateurs. Le représentant de la NABA a déclaré enfin qu'il serait prématuré de prévoir dans le nouveau traité une protection des contenus diffusés sur le Web.

80. Le représentant de l'Union des radiodiffusions des Caraïbes (CBU) a déclaré qu'il est encore trop tôt pour étendre la protection aux diffuseurs sur le Web et que les considérations d'ordre économique ne suffisent pas à justifier une telle décision. Les délibérations devraient,

par conséquent, porter sur la seule question de l'actualisation des droits des organismes de radiodiffusion classiques, la protection des diffuseurs sur le Web pouvant être examinée ultérieurement.

81. Le représentant de la Fédération européenne des sociétés de gestion collective des producteurs pour la copie privée audiovisuelle (EUROCOPYA) a appuyé la déclaration du représentant de la FIAPF. Le nouvel instrument ne devrait pas avoir pour effet d'enrichir les organismes de radiodiffusion. L'avènement de la diffusion sur le Web constitue un facteur positif, puisque cette dernière ouvre des possibilités nouvelles en ce qui concerne la diffusion des films. Elle ne fait toutefois l'objet d'aucune définition précise et, bien que son importance soit toujours plus grande sur le plan économique, ne justifie pas un amalgame des intérêts des radiodiffuseurs et de ceux des diffuseurs sur le Web. La priorité devrait donc être accordée aux droits des organismes de radiodiffusion classiques. Le représentant a suggéré que la question de la protection des transmissions par câble soit abordée avec circonspection dans le futur traité.

82. Le représentant de l'Institut Max Planck de droit étranger et international en matière de brevets, de droit d'auteur et de concurrence (MPI) s'est prononcé contre l'extension à la diffusion sur le Web de la protection qui sera conférée par le nouvel instrument. La protection internationale ne devrait pas être accordée à une nouvelle catégorie de bénéficiaires sans que l'existence d'un besoin dans ce sens ait été clairement démontrée. Ceci est d'autant plus vrai dans l'actuel contexte de mobilisation en faveur du domaine public et de contestation des droits de propriété intellectuelle. On risquerait, en étendant la protection à de nouveaux bénéficiaires, de compromettre celle des titulaires de droits classiques tels que les auteurs, les artistes interprètes ou exécutants et les producteurs. La liste des droits accordés aux radiodiffuseurs ne devrait pas être d'une longueur excessive et ne devrait pas inclure les droits suggérés sur le décryptage d'émissions cryptées, la location de fixations et la mise à disposition d'émissions non fixées figurant aux points 11 à 13 du document de séance du président (CRP/SCCR/9/1 Rev.), d'autant plus que des normes de protection minimale seraient fixées par le traité.

83. Le représentant de l'Union européenne de radiodiffusion (UER) a déclaré que le débat devrait être concentré sur l'actualisation des droits des organismes de radiodiffusion classiques et que la question de la protection des diffuseurs sur le Web ne devrait être abordée qu'à un stade ultérieur des négociations. La protection des signaux antérieurs à la diffusion constitue une priorité. La possibilité d'obtenir rapidement des mesures conservatoires contre les actes de piratage des signaux est essentielle pour les organismes de radiodiffusion. Le nouveau traité devrait permettre à ces derniers d'agir eux-mêmes à l'encontre des pirates, et pas seulement à une administration chargée des télécommunications. Une clarification est nécessaire en ce qui concerne le droit de fixation, de façon à inclure la réalisation et l'utilisation de photographies d'émissions radiodiffusées. S'agissant du droit de communication au public, la restriction que constitue l'imposition d'un droit d'entrée est dépassée et devrait être remplacée par un large droit de communication, libre de toute limitation. Le représentant a invité les délégations à envisager d'accorder un droit de décryptage. Le droit de retransmission, par câble ou non, constitue un élément essentiel de la protection des organismes de radiodiffusion. Le représentant a appelé à adopter sans plus tarder un traité actualisant les droits des radiodiffuseurs classiques.

84. Le président a rappelé la question soulevée par la délégation de l'Australie et demandé à la délégation du Japon d'y répondre.

85. La délégation du Japon a expliqué qu'elle a proposé que le droit de mise à disposition porte non seulement sur les émissions fixées, mais aussi, en parallèle, sur les émissions non fixées. L'évolution de la technologie permet en effet de transmettre des émissions par l'Internet dès réception d'un signal de diffusion, de sorte qu'il est possible de télécharger une émission en temps réel sur un serveur, sans aucune fixation. Un droit de mise à disposition d'émissions non fixées constituerait par conséquent un renforcement de la protection. La loi japonaise sur le droit d'auteur a été modifiée en 2002 et prévoit désormais un tel droit.

86. La délégation du Canada a déclaré qu'à son avis, les droits conférés aux radiodiffuseurs par le traité ne devront pas être supérieurs à ceux des autres titulaires de droits sur le contenu diffusé, par exemple les artistes interprètes ou exécutants et les producteurs. De nombreuses propositions, concernant notamment les droits relatifs aux fixations autorisées d'émissions, auraient pour effet de créer de nouvelles catégories de protection et d'accorder à un même contenu des niveaux de protection différents selon les circonstances dans lesquelles la fixation a été réalisée, par exemple dans un studio ou à partir d'un signal radiodiffusé. Cette distinction semblerait arbitraire et pourrait créer une confusion dans l'esprit des utilisateurs. Il convient de tenir le plus grand compte de l'équilibre des droits des divers titulaires et du fait que certains pays ont dit préférer une législation antipiratage à la protection proposée.

87. La délégation de l'Inde a souligné l'importance d'une analyse complémentaire d'un certain nombre de questions techniques soulevées par des organisations non gouvernementales ainsi que de l'incidence du traité proposé sur les pays présentant un niveau de développement technique variable. En outre, l'équilibre entre les titulaires de droits doit être maintenu. Enfin, l'accent doit demeurer sur l'intérêt général pour que l'accès à l'information ainsi que la sensibilisation du public et la recherche ne soient pas menacés par de nouvelles formes de protection. Le piratage doit être combattu par des moyens techniques plutôt que par la reconnaissance de nouveaux droits.

88. Le président a dit qu'il fera connaître ses remarques finales le jour qui suit. Il a invité les délégations à étudier les propositions portant sur des questions pas encore examinées telles que le traitement national, la relation de l'éventuel traité avec d'autres traités et les bénéficiaires de la protection. Il a déclaré qu'avant de clore la réunion, il serait bon de définir l'orientation des délibérations dans l'avenir et la façon de mettre au point un projet unifié. Enfin, il a dit qu'il envisage d'améliorer le document CRP/SCCR/9/1 Rev. en y incorporant les vues exprimées au cours des délibérations.

89. Le président a ouvert le débat sur des questions de fond telles que le traitement national, la durée de la protection, les formalités, l'application des droits, l'application dans le temps ainsi que les clauses administratives et finales. En ce qui concerne le traitement national, les propositions suivaient soit le modèle du WPPT, qui repose sur des droits spécifiquement reconnus dans le traité, soit le modèle plus général de la Convention de Berne (article 5), qui prévoit des obligations plus importantes. Le président a observé que, en ce qui concerne la question du traitement national, la majorité est en faveur du modèle du WPPT, qui pourra servir de fondement théorique à des délibérations ultérieures sur un projet de texte de traité à l'intention des radiodiffuseurs. En ce qui concerne les bénéficiaires, les propositions prévoient que le traitement national doit être accordé aux ressortissants d'autres parties au traité et que des critères supplémentaires peuvent avoir pour fondement l'emplacement du siège et de l'organisme émetteur.

90. La délégation de l'Inde a souligné que le traitement national doit être appliqué sous réserve de la sécurité nationale des pays d'origine de l'émission.



91. Le président a indiqué que ces questions de fond peuvent faire l'objet de discussions plus approfondies au cours de l'examen par le comité d'un projet de texte unique pour le nouvel instrument. Ensuite, il a introduit la question des conditions à remplir, en faisant référence à la pratique consistant à faire figurer dans le texte des traités des articles, soit au début, pour définir leur rapport avec les autres traités, soit à la fin des dispositions de fond, en vue de définir les conditions à remplir pour devenir partie au traité. Ces articles portent, par exemple, sur l'exigence selon laquelle les parties doivent avoir adhéré à un autre traité déterminé, tel que le WCT ou le WPPT, ou sur l'exigence selon laquelle les États doivent, au minimum, être membres de l'OMPI. Il conviendrait mieux de remettre l'analyse de cette question au moment de la rédaction du texte sur la base d'un projet de traité unique ou d'une proposition de base.

92. La délégation de l'Inde a déclaré qu'il faudra réexaminer la question de la durée de la protection pour la réémission au cours des futures délibérations.

93. Le président a fait le point sur les délibérations qui ont eu lieu jusque là sur des questions de fond, sur la base du document CRP/SCCR/9/2. En ce qui concerne l'objet de la protection, il a été noté que la grande majorité des délégations sont d'avis que la radiodiffusion traditionnelle doit constituer l'élément principal de la protection dans le nouvel instrument. La plupart des délégations sont convenues que le nouveau traité doit s'étendre aux signaux (porteurs de programmes) transmis par câble, bien qu'une délégation doute encore que le câble doive être pris en considération. Aucune décision n'a encore été prise sur le point de savoir comment il convient de prendre en considération les signaux (porteurs de programmes) antérieurs à la diffusion et, alors que la grande majorité des délégations ont estimé que ces signaux doivent bénéficier d'une certaine protection, une voix s'est élevée pour demander si cette dernière question ne doit pas être traitée dans le cadre de la législation relative aux télécommunications. La question de la protection de la diffusion simultanée en continu (signaux) et de la diffusion en continu sur l'Internet (signaux) n'a pas été tranchée et la délégation de la Communauté européenne a fait une proposition mettant en évidence la volonté de la Communauté européenne et de ses États membres d'étendre la portée du traité à la diffusion simultanée en continu, sous une forme inchangée, des émissions ou des transmissions par câble. D'autres délégations ont également manifesté leur intérêt pour la prise en considération de cet élément. La question de la protection de la diffusion en continu sur l'Internet a été laissée en suspens. La délégation des États-Unis d'Amérique a présenté une proposition visant à évaluer jusqu'à quel point les spécialistes du droit d'auteur sont prêts à aller dans la protection des signaux transmis sur l'Internet. Le président a fait observer que, sur cette question, de nombreuses délégations et organisations non gouvernementales n'ont pas appuyé l'inclusion de la diffusion sur le Web dans le nouveau traité. Toutefois, certains représentants de milieux économiques importants sont d'un avis contraire et il a été admis à l'unanimité que la diffusion sur le Web est devenue importante, tant sur le plan économique qu'à d'autres égards. La grande majorité des délégations sont convenues que la question de la protection de la diffusion sur le Web est importante et doit faire l'objet d'un examen approfondi, mais elles ont estimé qu'elle doit être examinée séparément de celle de la protection de la radiodiffusion traditionnelle. Cette question restera donc inscrite à l'ordre du jour des prochaines sessions du comité. Concernant les droits relatifs à la location de fixations, il a été unanimement considéré qu'ils ne doivent pas être pris en considération dans le nouvel instrument, personne ne s'étant exprimé en leur faveur. De même, s'agissant de la mise à disposition d'émissions fixées, les délégations ont manifesté un intérêt très limité. Le sujet du décryptage d'émissions cryptées a été examiné, que ce soit en tant que droit distinct ou qu'il relève de la même catégorie que les obligations relatives aux mesures techniques de protection et à l'information sur le régime des droits. Le président a indiqué qu'il existe une

communauté de vues sur la question du droit de fixation, comme dans la Convention de Rome. En ce qui concerne le droit de reproduction des fixations, également dans la Convention de Rome, un terrain d'entente a été trouvé, bien qu'au moins une délégation ait proposé que certaines conditions soient imposées. Il convient de continuer d'analyser la nécessité pour toute condition de permettre d'équilibrer les droits et d'évaluer les effets des droits absolus accordés dans de nombreuses législations nationales. Il y a eu convergence de vues en ce qui concerne le droit de distribution des fixations, même si une question relative au point de savoir si des conditions éventuelles doivent être imposées est restée en suspens. Un consensus s'est dégagé sur la question de l'inclusion des droits de réémission dans le nouvel instrument, et l'inclusion du droit de retransmission par câble dans le nouveau traité a été considérée comme fondamentale en vue d'actualiser la Convention de Rome. Le droit de retransmission simultanée sur l'Internet peut être inclus dans le nouveau traité, ce droit faisant partie des droits potentiellement les plus importants dont jouissent les radiodiffuseurs. Le droit relatif à la radiodiffusion différée ou transmission par câble ou par l'Internet basée sur une fixation doit également être inclus dans le nouveau traité, que ce soit séparément ou comme dans le cadre du droit de retransmission. Un accord s'est dégagé sur l'inclusion du droit de mise à disposition d'émissions fixées, dans le même contexte que celui dans lequel il avait été inclus dans le WCT et le WPPT, de même que sur l'inclusion du droit de communication au public dans des lieux accessibles au public, dans l'esprit de la Convention de Rome, bien qu'il semble que le critère du "droit d'entrée" puisse éventuellement être supprimé. Enfin, il a été généralement convenu de l'inclusion des obligations relatives aux mesures techniques de protection et à l'information sur le régime des droits.

94. La délégation de l'Inde a rappelé ses remarques précédentes selon lesquelles, compte tenu du débat naissant sur le sujet de l'inclusion dans le nouveau traité de la diffusion par câble et sur le Web, l'examen des objets de la protection, des droits et des obligations doit être laissé en suspens pour permettre aux gouvernements d'étudier ces questions de façon plus approfondie.

95. Le président a réaffirmé le consensus selon lequel de nombreuses questions, bien que recensées, laissent la voie libre à de futures discussions.

96. La délégation du Canada a demandé si la question du marqueur dit "broadcast flag" sera traitée dans l'avenir et si des délégations envisagent de présenter des propositions sur ce point.

97. Le président a précisé que la question de ce marqueur a été soulevée une seule fois par une délégation et que, si aucune prévision ne peut être faite, il s'agit d'une question importante et appelée à se développer, dont le comité suivra l'évolution future.

## QUESTIONS DIVERSES

98. Le Secrétariat a rappelé sa présentation précédente des documents mis à la disposition du comité et a confirmé que le document intitulé "Enquête sur les dispositions relatives à la mise en œuvre du WCT et du WPPT", qui porte sur les législations nationales de 39 des 41 pays parties à ces traités, ainsi que celui intitulé *Study on Limitations and Exceptions in the Digital Environment*, établi par le professeur Sam Ricketson de l'Université de Melbourne (Australie), sont à présent disponibles sur papier et par l'Internet, sur le site Web de l'OMPI. Le Secrétariat a également fait référence à un certain nombre d'études et de documents d'information qui sont en cours d'élaboration et qu'il est prévu de mettre à la disposition des États membres à la prochaine session du comité, notamment une étude sur la gestion des

droits dans l'environnement numérique, décrivant la situation actuelle; un guide des dispositions de fond des traités internationaux sur le droit d'auteur et les droits connexes administrés par l'OMPI; un guide de la concession sous licence du droit d'auteur et des droits connexes; des principes directeurs relatifs à la réalisation d'études sur la contribution économique des branches d'activité intéressées par le droit d'auteur. Enfin, le Secrétariat a soulevé la question du droit applicable en matière de litiges transfrontaliers, de transactions, d'utilisation d'œuvres protégées par le droit d'auteur et de l'atteinte à ces œuvres, et a indiqué que ces questions ont fait l'objet d'études élaborées par un groupe de consultants en décembre 1998. En particulier, les professeurs André Lucas et Jane Ginsburg avaient élaboré des études qui ont été actualisées en vue d'être utilisées lors d'un forum sur le droit international privé organisé par l'OMPI à Genève, en janvier 2001. Cette question a de nouveau été abordée dans des études élaborées en vue de la réunion extraordinaire informelle sur les interprétations ou exécutions audiovisuelles qui a été reportée parce que la traduction de certains documents n'était pas achevée. Le Secrétariat a signalé que ces documents contiennent des recommandations relatives au droit international privé qui peuvent figurer parmi les questions à examiner à la prochaine session du comité.

99. Le président a observé que l'ampleur du travail accompli par le Secrétariat annonce une nouvelle ère éventuelle d'élaboration concertée de normes par l'Organisation, comme ce fut le cas il y a 15 ans environ.

100. Le président a rappelé le paragraphe 125 du rapport de la huitième session du SCCR (document SCCR/8/9), dans lequel les travaux de la présente session du comité permanent (SCCR/9) sont mentionnés dans les termes suivants : "[d]ans le cas d'une évaluation positive, les conclusions de cette réunion pourront être communiquées aux assemblées des États membres de l'OMPI en septembre 2003, qui pourront alors décider si une conférence diplomatique devra se tenir en 2004". Il a également rappelé la référence faite dans le même paragraphe à la dixième session du comité permanent : "La dixième session du comité permanent se tiendrait en novembre 2003; elle sera l'occasion de parachever les délibérations sur les dernières questions à l'ordre du jour. Si tout se passe bien, une réunion préparatoire à la conférence diplomatique pourrait se tenir aux environs du premier trimestre de 2004". Selon le président, il est donc justifié d'examiner les prochaines étapes en général, en vue d'évaluer l'état d'avancement des délibérations et d'envisager précisément un calendrier approprié pour la phase de négociation, afin de définir les étapes préparatoires et la date éventuelle de la tenue d'une conférence diplomatique aux fins de la négociation et de l'adoption d'un traité. Il est nécessaire d'examiner le programme de la prochaine réunion du SCCR en novembre de cette année. Une réunion informelle ad hoc se tiendra pendant la même semaine. En outre, une réunion d'information sera organisée dans la matinée du premier jour de la prochaine session du SCCR. À cet effet, la même formule employée à de précédentes occasions peut être utilisée dans les conclusions de la présente réunion pour indiquer que le thème de la réunion d'information sera choisi par le directeur général de l'OMPI, compte tenu des éléments nouveaux intervenus dans les questions dont le SCCR est saisi. Les réunions d'information ont contribué de manière positive aux résultats des travaux des différentes sessions du comité permanent et il est naturel de laisser le directeur général décider ultérieurement d'un thème approprié. Enfin, il convient également de se pencher sur l'organisation de la onzième session du comité permanent, qui se tiendra au printemps de l'année prochaine, au mois de mai ou de juin 2004.

101. La délégation de l'Inde a mentionné le document CRP/SCCR/9/2, où les points 11 à 13 tirés du document CRP/SCCR/1 Rev. figurent au nombre des questions que le président a incluses dans son évaluation des points faisant l'objet d'un accord préliminaire en ce qui

concerne les droits et les obligations et ne font donc plus partie des points qu'il est suggéré d'examiner. Toutefois, selon la délégation, il ressort des délibérations que, pour de nombreuses délégations, l'étendue et l'objet de la protection constituent encore un grave sujet de préoccupation. La délégation a demandé au président des éclaircissements sur sa façon de voir les choses.

102. Le président a précisé que la liste doit être considérée sans rigorisme; elle ne contient que les points dont l'examen doit être poursuivi par le comité et ne signifie pas qu'il y a consensus pour admettre que ces droits devraient être accordés dans le nouveau traité. La liste des points n'est pas définitive.

103. La délégation de la Chine a repris à son compte la préoccupation exprimée par la délégation de l'Inde et a déclaré que la diffusion sur le Web reste une notion nouvelle pour de nombreux pays et en particulier pour les pays en développement. La plupart de ces pays n'ont pas eu suffisamment de temps pour analyser pleinement les incidences de la diffusion sur le Web. Tel est aussi ce qui ressort du petit nombre de pays qui ont participé aux débats du comité. La délégation a estimé que les enjeux ne doivent pas être examinés à la hâte et que les délégations doivent disposer de plus de temps, en particulier pour analyser la diffusion sur le Web. Elle a ajouté qu'elle n'a pas reçu l'autorisation d'exprimer son opinion sur le contenu du document CRP/SCCR/9/2.

104. Le président a confirmé que la proposition tendant à inclure les organismes de diffusion sur le Web n'a effectivement guère été soutenue et a déclaré que sa réponse à la délégation de l'Inde s'applique également en ce qui concerne les préoccupations mentionnées par la délégation de la Chine.

105. La délégation du Brésil a fait siens les points de vue exprimés par les délégations de la Chine et de l'Inde. Elle a remercié le président pour ses explications mais a estimé que l'évaluation qui a été faite reste très ambiguë. Le document CRP/SCCR/9/2 ne tient pas pleinement compte du contenu des délibérations. La délégation a suggéré de modifier le titre du document pour indiquer qu'il s'agit d'une liste de points appelant un complément d'examen compte tenu des précisions apportées par le président. La délégation a indiqué qu'elle émet aussi des réserves en ce qui concerne l'introduction de certains des éléments énumérés dans la colonne droits/obligations de la synthèse du président.

106. La délégation de l'Égypte a souscrit au point de vue exprimé par les délégations du Brésil, de la Chine et de l'Inde. Il existe encore de grandes divergences d'opinion en ce qui concerne l'objet et l'étendue de la protection. Il est nécessaire d'apporter de nouvelles précisions et de poursuivre les délibérations.

107. Le président est convenu de la nécessité d'apporter des précisions mais a dit qu'une identité de vues s'est déjà dégagée en particulier en ce qui concerne l'objet de la protection. À cet égard, la totalité des membres est convenue de la nécessité de protéger la radiodiffusion traditionnelle et les programmes transmis par câble. La question de la retransmission simultanée par câble reste ouverte. La diffusion sur le Web commence à revêtir une très grande importance du point de vue économique et mérite une analyse plus approfondie, ainsi que l'ont souligné de nombreuses délégations. Il a suggéré de modifier le titre du document CRP/SCCR/9/2, qui deviendrait : "Évaluation du président concernant les points appelant un complément de réflexion et d'examen à la dixième session". Il a ensuite lu au comité un projet de texte de décision et lui a fait part de quelques observations supplémentaires, indiquant qu'à sa prochaine session celui-ci envisagera une date en vue de la tenue d'une

conférence diplomatique, qui pourrait se situer au cours du premier semestre de 2005, et que le comité pourra envisager à sa prochaine session de confier au président le soin d'élaborer une proposition de base.

108. La délégation de la Fédération de Russie a déclaré que le comité a atteint un stade où il peut envisager la rédaction d'un traité qui sera soumis à une conférence diplomatique. La délégation est en mesure d'accepter le calendrier suggéré par le président. À sa prochaine session, le comité sera probablement en mesure de répondre aux dernières questions en suspens, au sujet desquelles il n'existe pas de divergence notable. La délégation a l'intention de poursuivre l'analyse des activités de diffusion en continu.

109. La délégation de l'Inde a demandé au présent de diffuser, par l'intermédiaire du Secrétariat, le texte de sa proposition de décision et de le soumettre au comité pour adoption.

110. La délégation de la Suisse a déclaré que, après de nombreuses années de discussion, le moment est venu d'arriver à une conclusion sur les questions examinées dans le cadre d'une conférence diplomatique. La diffusion sur le Web ne doit pas être assimilée à la radiodiffusion et la proposition présentée par la Communauté européenne et ses États membres constitue une bonne base de discussion; la délégation de la Suisse examinera cette proposition avec soin. Une date précise pour la tenue d'une conférence diplomatique devra être arrêtée dès que possible.

111. Le président a noté qu'il est conscient que certaines délégations sont favorables à un aboutissement rapide des négociations alors que d'autres ont besoin de davantage de temps pour procéder à une analyse plus approfondie des questions. C'est la raison pour laquelle une décision ne pourra être prise qu'à la prochaine session du SCCR.

112. La délégation de l'Égypte, parlant au nom du groupe des pays africains, a confirmé ce qu'elle a déclaré le jour précédent au nom de ce groupe, à savoir que le comité doit concentrer son attention sur les organismes traditionnels de radiodiffusion. La diffusion sur le Web constitue une question importante qui doit faire l'objet d'une étude spéciale en ce qui concerne les problèmes qu'elle soulève. Les études doivent permettre de mieux cerner les moyens de protéger la diffusion sur le Web et ce point pourrait être traité séparément dans un autre instrument juridique.

113. Le président a introduit le document CRP/SCCR/9/2 Rev. qui porte sur son évaluation des points appelant un complément de réflexion et d'examen. Il a également présenté le document relatif au projet de décisions sur les travaux futurs du SCCR, qui a été distribué au comité.

114. La délégation du Brésil a proposé une modification du libellé de l'alinéa a)ii) du projet de décisions, en précisant que les délégations ont besoin d'examiner l'opportunité d'organiser une conférence diplomatique, au moment d'envisager un calendrier pour les étapes préparatoires.

115. La délégation de l'Inde a déclaré qu'elle appuie largement les nouveaux documents susmentionnés, présentés par le président. Elle a également appuyé la déclaration faite par la délégation du Brésil. Le débat actuel ne doit pas empêcher d'évaluer l'opportunité d'organiser une conférence diplomatique, mais il est nécessaire de déterminer d'abord les bénéficiaires et l'objet d'un futur traité éventuel. La délégation a rappelé l'expérience de la Conférence diplomatique sur la protection des interprétations ou exécutions audiovisuelles

de 2000, où l'absence de consensus sur un article a empêché l'adoption d'un nouveau traité. Un autre échec de cette nature porterait préjudice à l'OMPI. Enfin, la délégation a mentionné certaines questions qui pourraient être examinées au cours de la réunion d'information organisée dans le cadre de la dixième session du SCCR, notamment les intérêts du grand public, le domaine public et l'accès à l'information. À cet égard, elle a instamment prié le directeur général de l'OMPI de prendre en considération les intérêts des pays en développement en ce qui concerne la protection du droit d'auteur, lors du choix du thème de la réunion susmentionnée.

116. La délégation de la France a proposé d'harmoniser la terminologie de la première phrase de l'alinéa a) du projet de décisions et de son sous-alinéa i), afin d'assurer une certaine cohérence dans les références à la protection des organismes de radiodiffusion.

117. La délégation de l'Égypte est convenue des déclarations précédentes du Brésil et de l'Inde. Les délégations doivent tirer le meilleur parti de la prochaine session du SCCR afin de réaliser des progrès sur la question de la protection des organismes de radiodiffusion. En outre, les différentes questions soulevées par les diverses délégations doivent être prises en considération au moment de décider du thème de la réunion d'information organisée dans le cadre de la dixième session du comité, au mois de novembre.

118. La délégation du Sénégal, parlant en sa qualité de vice-présidente du comité, s'est félicitée de la discussion franche sur la question de la protection au niveau international des organismes de radiodiffusion. Le comité doit faire des choix quant au thème sur lequel concentrer ses efforts et, à cet égard, il est évident que compte tenu du temps déjà consacré depuis 1996 à l'actualisation de la protection des organismes de radiodiffusion, cette question doit être prioritaire sur celle de la diffusion sur le Web. Si d'autres thèmes sont examinés en parallèle, il y a de sérieux risques qu'aucun résultat fructueux ne soit obtenu sur aucun de ces points. La délégation s'est dite consciente que la plupart des délégations ont besoin de temps pour réfléchir à cette question, mais elle les a invitées à s'attacher particulièrement, à la prochaine session, à dégager un consensus sur la protection des organismes de radiodiffusion.

119. Le président a observé que la proposition faite par la délégation de la France est justifiée et que la proposition du Brésil va dans le sens de ce qu'il avait l'intention d'indiquer dans le projet.

120. La délégation du Mexique a invité le comité à poursuivre ses travaux, en s'appuyant sur les résultats obtenus jusqu'ici pour assurer l'actualisation des droits des organismes de radiodiffusion, indépendamment de l'évolution du débat sur l'Internet.

121. Le président a noté qu'un consensus s'est dégagé sur le paragraphe relatif au projet de décisions, avec les modifications proposées par la délégation du Brésil, en vue de changer le libellé de l'alinéa a)ii) de ce document, et par la délégation de la France, visant à préciser la terminologie.

122. La délégation de l'Espagne a informé le comité de ses discussions avec le Secrétariat de l'OMPI et du fait que, sur proposition de ce dernier, son gouvernement s'est offert d'accueillir une conférence internationale sur le droit d'auteur à l'ère du numérique, qui pourrait se tenir en mai ou juin 2004 à Barcelone (Espagne), en marge du Forum universel des cultures, manifestation internationale d'une durée de quatre mois qui doit se tenir dans cette ville la même année. Elle a informé le comité des objectifs, de la raison d'être et du contenu du forum et de la conférence de l'OMPI. Cette conférence, comme le forum proprement dit, se

veut une contribution à la réalisation de la paix, du développement durable et de la préservation de la diversité culturelle afin que la mondialisation prenne en considération des valeurs éthiques communes.

123. Le Secrétariat a fait part de la profonde gratitude de l'OMPI pour l'offre généreuse du Gouvernement de l'Espagne et a confirmé que le directeur général de l'OMPI accepte cette offre. Le Secrétariat et le Gouvernement espagnol entretiennent des contacts étroits concernant les modalités de cet événement. Les dates probables de la conférence sont les 27 et 28 mai 2004. Tous les États membres, ONG et organisations intergouvernementales seront tenus informés de cette conférence en temps utile.

124. La délégation du Portugal s'est félicitée de la proposition du Gouvernement de l'Espagne concernant l'organisation de cette conférence internationale et a fait part de ses vœux de succès.

125. La délégation du Brésil a accueilli avec satisfaction l'initiative du Gouvernement de l'Espagne et de l'OMPI visant à l'organisation de cette conférence internationale. Elle a considéré cette réunion opportune, utile et intéressante et vouée à la réussite.

126. La délégation de l'Égypte a remercié le Gouvernement espagnol et l'OMPI de leur initiative concernant l'organisation de la conférence, qui contribuera sans aucun doute à enrichir les délibérations sur les questions de droit d'auteur.

127. La délégation du Mexique a remercié le Gouvernement de l'Espagne et l'OMPI pour leur initiative en faveur de l'organisation d'une conférence aussi importante. Les discussions qui auront lieu à cette occasion contribueront sans nul doute à l'intégration des principes du développement durable dans la protection du droit d'auteur et des droits connexes, ainsi qu'au recensement des points de convergence entre les participants sur cette question. La délégation a également rendu hommage au travail et aux qualités personnelles d'un membre de la délégation de l'Espagne qui quittera Genève sous peu.

128. La délégation du Panama a remercié la délégation de l'Espagne et l'OMPI des informations relatives à la tenue de cette conférence et a fait part de son appui sans réserve à cette initiative. Elle a rappelé que le Congrès ibéro-américain sur le droit d'auteur accueilli l'année précédente par le Gouvernement du Panama avait été un succès. Ce congrès avait été organisé conjointement par les milieux latino-américains du droit d'auteur et par l'OMPI.

129. La délégation du Bélarus, parlant au nom du groupe des pays d'Europe centrale et des États baltes, s'est associée aux délégations qui se sont exprimées pour se féliciter de l'initiative du Gouvernement de l'Espagne et de l'OMPI en faveur de l'organisation d'une conférence internationale qui promet d'être un succès.

*130. Le comité permanent a pris les décisions suivantes :*

*a) la protection des organismes de radiodiffusion constituera le point principal de l'ordre du jour de la dixième session du comité permanent; à cet égard :*

i) *les délégations sont invitées à examiner tous les éléments d'un nouvel instrument éventuel relatif à la protection des organismes de radiodiffusion, qui serviront de point de départ pour l'élaboration d'une proposition de base;*

ii) *les délégations sont aussi invitées à envisager un calendrier approprié pour les étapes préparatoires suivantes et la possibilité d'organiser une conférence diplomatique;*

iii) *à sa dixième session, le comité permanent devrait être en mesure de se prononcer sur l'élaboration d'une proposition de base;*

b) *un point intitulé "Autres questions à examiner" figurera encore à l'ordre du jour de la prochaine session du comité permanent afin que le Secrétariat puisse rendre compte de l'avancement des travaux sur ces questions;*

c) *une réunion d'information sera organisée dans le cadre de la dixième session du comité permanent; son thème sera choisi par le directeur général de l'OMPI, compte tenu des éléments nouveaux intervenus en ce qui concerne les questions dont le comité permanent est saisi;*

d) *la prochaine session (10<sup>e</sup>) du comité permanent se tiendra du 3 au 5 novembre 2003;*

e) *bases de données : cette question sera réinscrite à l'ordre du jour de la onzième session du comité permanent.*

## ADOPTION DU RAPPORT

*131. Le comité permanent a adopté le présent rapport à l'unanimité.*

132. Le président a prononcé la clôture de la session.

[L'annexe suit]



ANNEXE/ANNEX

LISTE DES PARTICIPANTS/LIST OF PARTICIPANTS

I. MEMBRES/MEMBERS

(dans l'ordre alphabétique français/  
in French alphabetical order)

AFRIQUE DU SUD/SOUTH AFRICA

Samkelo MZILENI, Legal Officer, Companies and Intellectual Property Registration Office (CIPRO), Pretoria

ALLEMAGNE/GERMANY

Anne ROHLFF (Mrs.), Executive Assistant, Copyright and Publishing Law Section, Federal Ministry of Justice, Berlin

ARGENTINE/ARGENTINA

Marta GABRIELONI (Sra.), Consejera, Misión Permanente, Ginebra

AUSTRALIE/AUSTRALIA

Chris CRESWELL, Copyright Law Consultant, Copyright Law Branch, Information and Security Law Division, Attorney-General's Department, Barton Act

AUTRICHE/AUSTRIA

Guenter AUER, Chief Public Prosecutor, Federal Ministry of Justice, Vienna

BAHREÏN/BAHRAIN

Jamal DAWOOD, Director of Publications, Manama

Ismail YOUSIF MOHAMMED, Information Director, Ministry of Information, Manama

Hassan OWN, Head, Copyright Section, Ministry of Information, Manama

BÉLARUS/BELARUS

Irina EGOROVA (Mrs.), First Secretary, Permanent Mission, Geneva

BELGIQUE/BELGIUM

David BAERVOETS, Adviser (Economic Affairs), Belgian Office for Industrial Property (OPRI), Brussels

BRÉSIL/BRAZIL

Otávio Carlos Monteiro Afonso DOS SANTOS, Coordinator of Copyright, Ministry of Culture, Brasilia

Leonardo DE ATHAYDE, Secretary, Permanent Mission, Geneva

BULGARIE/BULGARIA

Ivan GOSPODINOV, Attaché, Mission permanente, Genève

BURKINA FASO

Balamine OUATTARA, directeur général, Bureau burkinabé du droit d'auteur (BBDA), Ouagadougou

CANADA

Bruce COUCHMAN, Legal Adviser, Department of Industry, Ottawa

Cameron MACKAY, First Secretary, Permanent Mission, Geneva

Luc André VINCENT, Principal Analyst, Ottawa

CHILI/CHILE

Luis VILLARROEL VILLALON, Abogado, Ministerio de Educación, Santiago de Chile

CHINE/CHINA

HAN Li (Mrs.), First Secretary, Permanent Mission, Geneva

COLOMBIE/COLOMBIA

Luis Gerardo GUZMÁN VALENCIA, Ministro Consejero, Misión Permanente, Ginebra

COSTA RICA

Ariana ARAYA YOCKCHEN (Sra.), Directora, Registro Nacional de Derechos de Autor, San José

Alejandro SOLANO, Ministro Consejero, Misión Permanente, Ginebra

CÔTE D'IVOIRE

Christian-Claude BEKE DASSYS, ambassadeur, représentant permanent, Mission permanente, Genève

Désiré-Bosson ASSAMOI, conseiller, Mission permanente, Genève

CROATIE/CROATIA

Tajana TOMIĆ (Ms.), Head, Author's Right Department, State Intellectual Property Office (SIPO), Zagreb

CUBA

Natacha GUMÁ (Ms.), Segunda Secretaria, Misión Permanente, Ginebra

DANEMARK/DENMARK

Mette LINDSKOUG (Ms.), Head of Section, Ministry of Culture, Copenhagen

DJIBOUTI

Hassan DOUALEH, représentant à l'Organisation mondiale du commerce (OMC), Genève

ÉGYPTE/EGYPT

Ismail RASHID SIDDIK, Vice-President, State Council, and Legal Adviser to the Minister for Culture, Cairo

Mohamed Nour Nasr FARAHAT, Chief, Copyright Permanent Office, Supreme Council for Culture, Cairo

Ahmed ABDEL-LATIF, Third Secretary, Permanent Mission, Geneva

Handy EMARA, Chairman, Engineering Sector, Egyptian Radio and Television Union (ERTU), Cairo

EL SALVADOR

Ramiro RECINOS TREJO, Ministro Consejero, Misión Permanente, Ginebra

Fresia MONTERRUBIO (Sra.), Consejera, Misión Permanente, Ginebra

ÉQUATEUR/ECUADOR

Nelson VELASCO IZQUIERDO, Presidente, Instituto Ecuatoriano de la Propiedad Intelectual (IEPI), Quito

ESPAGNE/SPAIN

Pedro COLMENARES SOTO, Subdirector General de Propiedad Intelectual, Ministerio de Educación, Cultura y Deporte, Madrid

María Jesús UTRILLA (Sra.), Asesora General de Propiedad Intelectual, Ministerio de Educación, Cultura y Deporte, Madrid

Ana PAREDES PRIETO (Sra.), Consejera, Misión Permanente, Ginebra

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE/UNITED STATES OF AMERICA

Michael Scott KEPLINGER, Senior Counsellor, United States Patent and Trademark Office (USPTO), Washington, D.C.

Jule L. SIGALL, Associate Register, Policy and International Affairs, United States Copyright Office, Library of Congress, Washington, D.C.

Marla POOR (Miss), Attorney, Policy and International Affairs, United States Copyright Office, Library of Congress, Washington, D.C.

FÉDÉRATION DE RUSSIE/RUSSIAN FEDERATION

Ivan BLIZNETS, Deputy Director General, Russian Agency for Patents and Trademarks (ROSPATENT), Moscow

Igor LEBEDEV, Deputy Director, Department of Federal Institute of Industrial Property (FIPS), Russian Agency for Patents and Trademarks (ROSPATENT), Moscow

Leonid PODSHIBIKHIN, Deputy Head, Department of Federal Institute of Industrial Property (FIPS), Russian Agency for Patents and Trademarks (ROSPATENT), Moscow

FINLANDE/FINLAND

Jukka LIEDES, Director, Culture and Media Policy Division, Ministry of Education and Culture, Helsinki

Jorma WALDÉN, Senior Advisor, Legal Affairs, Culture and Media Policy Division, Ministry of Education and Culture, Helsinki

Anna VUOPALA (Mrs.), Secretary General, Copyright Commission, Ministry of Education and Culture, Helsinki

FRANCE

Hélène DE MONTLUC (Mme), chef, Bureau de la propriété littéraire et artistique, Sous-direction des affaires juridiques, Direction de l'administration générale, Ministère de la culture et de la communication, Paris

Michèle WEIL-GUTHMANN (Mme), conseiller juridique, Mission permanente, Genève

Anne LE MORVAN (Mme), chargée de mission, Ministère de la culture et de la communication, Paris

Anne-Sophie ORR (Mme), chargée de mission, Ministère des affaires étrangères, Paris

GHANA

Bernard Katernor BOSUMPRAH, Copyright Administrator, Copyright Office, Accra

Bernard TAKYI, Minister Counsellor, Permanent Mission, Geneva

GRÈCE/GREECE

Dionyssia KALLINIKOU (Mme), directrice, Organisation du droit d'auteur, Ministère de la culture, Athènes

GUATEMALA

Gabriel ORELLANA, Primer Secretario, Misión Permanente, Ginebra

HAÏTI/HAITI

Jean Claudy PIERRE, premier secrétaire, Mission permanente, Genève

HONDURAS

Erasmó René RODRIGUEZ OCHOA, Abogado, Dirección de Servicios Legales, Secretaría de Industria y Comercio, Tegucigalpa

HONGRIE/HUNGARY

Zoltán KISS, Head, Copyright and Legal Harmonisation Section, Department of Law and International Affairs, Hungarian Patent Office, Budapest

Péter MUNKÁCSI, Deputy Head, Copyright and Legal Harmonisation Section, Department of Law and International Affairs, Hungarian Patent Office, Budapest

Veronika CSERBA (Mrs.), First Secretary, Permanent Mission, Geneva

INDE/INDIA

Bela BANERJEE (Mrs.), Joint Secretary, Department of Secondary and Higher Education, Ministry of Human Resource Development, New Delhi

Preeti SARAN (Mrs.), Counsellor (Economic), Permanent Mission, Geneva

INDONÉSIE/INDONESIA

Emawati JUNUS (Mrs.), Director of Copyright, Industrial Design, Layout Designs of Integrated Circuits and Trade Secret, Directorate-General of Intellectual Property Rights, Department of Justice and Human Rights, Tangerang

Dewi M. KUSUMAASTUTI (Miss), Counsellor, Permanent Mission, Geneva

IRLANDE/IRELAND

John RUTLEDGE, Assistant Principal, Copyright and Related Rights Section, Intellectual Property Unit, Department of Enterprise, Trade and Employment, Dublin

ITALIE/ITALY

Vittorio RAGONESI, Legal Adviser, Ministry of Foreign Affairs, Rome

JAMAHIRIYA ARABE LIBYENNE/LIBYAN ARAB JAMAHIRIYA

Naser ALZAROUG, deuxième secrétaire, Mission permanente, Genève

JAMAÏQUE/JAMAICA

Natalie Gail Simone WILMOT (Miss), Manager, Copyright and Related Rights Directorate, Jamaica Intellectual Property Office, Ministry of Commerce, Science and Technology, Kingston

Symone BETTON (Miss), First Secretary, Permanent Mission, Geneva

JAPON/JAPAN

Keisuke YOSHIO, Director, Japanese Copyright Office (JCO), International Affairs Division, Commissioner's Secretariat, Agency for Cultural Affairs, Tokyo

Masashi NAKAZONO, Deputy Director, Japanese Copyright Office (JCO), International Affairs Division, Commissioner's Secretariat, Agency for Cultural Affairs, Tokyo

Satoru MIKI, Section Chief, Contents Development Office, Information Policy Division, Information and Communications Policy Bureau, Ministry of Public Management, Home Affairs, Posts and Telecommunications, Tokyo

Toru SATO, First Secretary, Permanent Mission, Geneva

JORDANIE/JORDAN

Mamoun Tharwat TALHOUNI, Director General, Department of the National Library, Ministry of Culture, Amman

KAZAKHSTAN

Nurgaisha SAKHIPOVA (Mrs.), President, Committee on Intellectual Property Rights, Ministry of Justice, Astana

Mukhtar BUBEYEV, Attaché, Permanent Mission, Geneva

LETTONIE/LATVIA

Maija VEIDE (Ms.), Senior Desk Officer in Copyright Matters, Copyright and Neighbouring Rights Division, Ministry of Culture, Riga

Edgars KALNINS, Third Secretary, Permanent Mission, Geneva

MALTE/MALTA

Tony BONNICI, Second Secretary, Permanent Mission, Geneva

MAROC/MOROCCO

Abdellah OUADRHIRI, directeur général, Bureau marocain du droit d'auteur, Ministère de la communication, Rabat

Khalid SEBTI, premier secrétaire, Mission permanente, Genève

MEXIQUE/MEXICO

Victor Manuel GUIZAR, Director, Protection Against Copyright Violations, Mexico City

Karla Tatiana ORNELAS LOERA (Miss), Third Secretary, Permanent Mission, Geneva

NIGÉRIA/NIGERIA

Enyinna Sodiénye NWAUCHE, Director-General, Nigerian Copyright Commission (NCC), Abuja

NORVÈGE/NORWAY

Tore Magnus BRUASET, Senior Executive Officer, Royal Ministry of Culture and Church Affairs, Oslo

NOUVELLE-ZÉLANDE/NEW ZEALAND

Victoria PEARSON (Ms.), Policy Analyst, Intellectual Property Group, Regulatory and Competition Policy Branch, Ministry of Economic Development, Wellington

OUGANDA/UGANDA

A. Denis MANANA, First Secretary, Permanent Mission, Geneva

PANAMA

Lilia H. CARRERA (Sra.), Analista de Comercio Exterior, Misión Permanente, Ginebra

PAYS-BAS/NETHERLANDS

Cyril Bastiaan VAN DER NET, Legal Adviser, Ministry of Justice, The Hague



PHILIPPINES

Carmen PERALTA (Mrs.), Director, Intellectual Property Office, Makati City

POLOGNE/POLAND

Wojciech Z. DZIOMDZIORA, Deputy Director, Legal Department, Ministry of Culture, Warsaw

Maria POŹNIAK-NIEDZIELSKA (Miss), Expert, Ministry of Culture, Warsaw

Malgorzata PEK (Ms.), Deputy Director, Department of International Relations, National Broadcasting Council, KRRiT, Warsaw

PORTUGAL

Nuno Manuel GONÇALVES, directeur, Cabinet du droit d'auteur, Ministère de la culture, Lisbonne

José Sérgio DE CALHEIROS DA GAMA, conseiller juridique, Mission permanente, Genève

RÉPUBLIQUE DE CORÉE/REPUBLIC OF KOREA

Young-Ah LEE (Ms.), Deputy Director, Copyright Division, Ministry of Culture and Tourism, Seoul

Young-Kuk PARK, Minister, Permanent Mission, Geneva

Sung-Ho LEE, Judge, Seoul District Court, Seoul

Jay Hyun AHN, Intellectual Property Attaché, Permanent Mission, Geneva

RÉPUBLIQUE DE MOLDOVA/REPUBLIC OF MOLDOVA

Dorian CHIROSCA, directeur général, Agence nationale du droit d'auteur, Chisnau

RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO/ DEMOCRATIC REPUBLIC OF THE CONGO

Fidele SAMBASSI, ministre conseiller, Mission permanente, Genève

RÉPUBLIQUE TCHÈQUE/CZECH REPUBLIC

Hana MASOPUSTOVÁ (Ms.), Head, Copyright Department, Ministry of Culture, Prague

ROUMANIE/ROMANIA

Rodica PÂRVU (Mme), directrice générale, Office roumain pour le droit d'auteur (ORDA), Bucharest

Anca IONESCU (Mme), experte, Office roumain pour le droit d'auteur (ORDA), Bucharest

Elena BISTIU (Mme), diplomate, Bucharest

ROYAUME-UNI/UNITED KINGDOM

Roger KNIGHTS, Assistant Director, Copyright Directorate, The Patent Office, Department of Trade and Industry, London

Brian SIMPSON, Assistant Director, Copyright Directorate, The Patent Office, Department of Trade and Industry, London

SÉNÉGAL/SENEGAL

Ndèye Abibatou Youm DIABÉ SIBY (Mme), directrice générale, Bureau sénégalais du droit d'auteur (BSDA), Dakar

SERBIE-ET-MONTÉNÉGRO/SERBIA AND MONTENEGRO

Ljiljana RUDIĆ-DIMIĆ (Mrs.), Head, Copyright and Related Rights Department, Belgrade

Ivana MILOVANOVIĆ (Mrs.), Third Secretary, Permanent Mission, Geneva

SLOVAQUIE/SLOVAKIA

Martin KMOŠENA, Third Secretary (Economic Affairs), Permanent Mission, Geneva

SOUDAN/SUDAN

Ahmed Elshafie FARAG, Director, Manager of Censorship Department, The Federal Council for Literary and Artistic Works, Khartoum

Christopher JADA, Second Secretary, Permanent Mission, Geneva

SUÈDE/SWEDEN

Henry OLSSON, Special Government Adviser, Ministry of Justice, Stockholm

SUISSE/SWITZERLAND

Catherine METTRAUX KAUTHEN (Mme), juriste, Division du droit d'auteur et des droits voisins, Institut fédéral de la propriété intellectuelle, Berne

Medea Anna ELSIG (Mme), avocate, Institut fédéral de la propriété intellectuelle, Berne

THAÏLANDE/THAILAND

Kanyawan SOMBUTSIRI (Miss), Legal Officer, Copyright Office, Department of Intellectual Property, Nonthaburi

Supark PRONGTHURA, First Secretary, Permanent Mission, Geneva

TUNISIE/TUNISIA

Mounir BEN RJIBA, conseiller (affaires étrangères), Mission permanente, Genève

Mehdi NAJAR, chargé de la documentation, la comptabilité et les finances, Organisme tunisien de protection des droits d'auteurs (OTPDA), Tunis

TURQUIE/TURKEY

Yasar OZBEK, conseiller juridique, Délégation de la Turquie auprès de l'Organisation mondiale du commerce (OMC), Genève

UKRAINE

Tamara DAVYDENKO (Mrs.), Head of Division, State Department of Intellectual Property, Ministry of Education and Science, Kyiv

URUGUAY

Alejandra DE BELLIS (Ms.), First Secretary, Permanent Mission, Geneva

VENEZUELA

Virginia PÉREZ PÉREZ (Srta.), Primera Secretaria, Misión Permanente, Ginebra

ZAMBIE/ZAMBIA

Edward CHISANGA, First Secretary, Permanent Mission, Geneva

II. AUTRES MEMBRES/  
NON-STATE MEMBERS

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE (CE)\* / EUROPEAN COMMUNITY (EC)\*

Jörg REINBOTHE, Head, Unit E3- Copyright and Neighbouring Rights, Directorate-General Internal Market, Brussels

Rogier WEZENBEEK, Administrator, Unit E3- Copyright and Neighbouring Rights, Directorate-General Internal Market, Brussels

Patrick RAVILLARD, Counsellor, Permanent Delegation, Geneva

III. ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES/  
INTERGOVERNMENTAL ORGANIZATIONS

ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'ÉDUCATION, LA SCIENCE ET LA  
CULTURE (UNESCO)/ UNITED NATIONS EDUCATIONAL, SCIENTIFIC AND  
CULTURAL ORGANIZATION (UNESCO)

Petia TOTCHAROVA (Mrs.), Legal Officer, Cultural Enterprise and Copyright Section, Paris

ORGANISATION MÉTÉOROLOGIQUE MONDIALE (OMM)/ WORLD  
METEOROLOGICAL ORGANIZATION (WMO)

Iwona RUMMEL-BULSKA (Mrs.), Senior Legal Adviser, Geneva

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE (OMC)/ WORLD TRADE  
ORGANIZATION (WTO)

Hannu WAGER, Counsellor, Intellectual Property Division, Geneva

LIGUE DES ÉTATS ARABES (LEA)/ LEAGUE OF ARAB STATES (LAS)

Mohamed Lamine MOUAKI BENANI, Counsellor, Permanent Delegation, Geneva

---

\* Sur une décision du Comité permanent, la Communauté européenne a obtenu le statut de membre sans droit de vote.

\* Based on a decision of the Standing Committee, the European Community was accorded member status without a right to vote.

ORGANISATION ARABE POUR L'ÉDUCATION, LA CULTURE ET LA SCIENCE (ALECSO)/ARAB LEAGUE EDUCATIONAL, CULTURAL AND SCIENTIFIC ORGANIZATION (ALECSO)

Rita AWAD (Miss), Director, Department of Culture and Communication, Tunis

ORGANISATION DE LA CONFÉRENCE ISLAMIQUE (OCI)/ORGANIZATION OF THE ISLAMIC CONFERENCE (OIC)

Babacar BA, ambassadeur, observateur permanent, Mission permanente, Genève

UNION DE RADIODIFFUSION DES ÉTATS ARABES (ASBU)/ARAB STATES BROADCASTING UNION (ASBU)

Lyes BELARIBI, directeur, Centre d'échange, Alger

IV. ORGANISATIONS NON GOUVERNEMENTALES/  
NON-GOVERNMENTAL ORGANIZATIONS

Associação Brasileira de Emisoras de Rádio e Televisão (ABERT): Alexandre JOBIM (General Counsel, Brasilia)

Associação Brasileira de Propriedade Intelectual (ABPI)/Brazilian Intellectual Property Association (ABPI): Victor DRUMMOND (représentant, Rio de Janeiro)

Associação Paulista de Propriedade Intelectual (ASPI): Ivana CRIVELLI (Sra.) (Directora, São Paulo)

Association américaine de marketing cinématographique (AFMA)/American Film Marketing Association (AFMA): Lawrence SAFIR (Chairman, AFMA Europe, London)

Association canadienne de télévision par câble (ACTC)/Canadian Cable Television Association (CCTA): Jay KERR-WILSON (Senior Counsel, Ottawa)

Association des organisations européennes d'artistes interprètes (AEPO)/Association of European Performers' Organisations (AEPO): Xavier BLANC (secrétaire général, Bruxelles); Marie GYBELS (Mrs.) (Head of Office, Brussels); Moufida KOUKI (Miss) (Bruxelles)

Association des télévisions commerciales européennes (ACT)/Association of Commercial Television in Europe (ACT): Tom RIVERS (Consultant, London); Claus GREWENIG (Legal Adviser, Multimedia/Legal Affairs, Berlin)

Association littéraire et artistique internationale (ALAI)/International Literary and Artistic Association (ALAI): Herman COHEN JEHORAM (Executive Committee, Amsterdam)

Association nationale des organismes de radiodiffusion (NAB)/National Association of Broadcasters (NAB): Benjamin F.P. IVINS (Senior Associate General Counsel, Washington, D.C.)

Bureau international des sociétés gérant les droits d'enregistrement et de reproduction mécanique (BIEM)/International Bureau of Societies Administering the Rights of Mechanical Recording and Reproduction (BIEM): Willem A. WANROOIJ (Public Affairs (BUMA/STEMRA), The Hague)

Center for Performers' Rights Administration (CPRA): Samuel Shu MASUYAMA (Director, Legal and Research Department, Tokyo)

Central and Eastern European Copyright Alliance (CEECA): Mihály FICSOR (Chairman, Budapest)

Civil Society Coalition (CSC): Manon RESS (Miss) (Research Associate, Consumer Project on Technology, Washington, D.C.)

Confédération internationale des éditeurs de musique (CIEM)/International Confederation of Music Publishers (ICMP): Jenny VACHER (Mrs.) (Chief Executive, Paris); Ralph PEER (Chairman, Paris)

Confédération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs (CISAC)/International Confederation of Societies of Authors and Composers (CISAC): Éric BAPTISTE (secrétaire général, Neuilly-sur-Seine, France); David UWEMEDIMO (directeur juridique, Neuilly-sur-Seine, France)

Co-ordinating Council of Audiovisual Archives Associations (CCAAA): Anselm Crispin JEWITT (Convenor, London)

Digital Media Association (DiMA): Seth GREENSTEIN (Attorney at Law, Washington, D.C.)

Digital Video Broadcasting (DVB): Carter ELTZROTH (Legal Director, Geneva)

European Bureau of Library, Information and Documentation Associations (EBLIDA):  
María Pia GONZÁLEZ PEREIRA (Ms.) (Director, The Hague)

Fédération européenne des sociétés de gestion collective des producteurs pour la copie privée audiovisuelle (EUROCOPYA)/European Federation of Joint Management Societies of Producers for Private Audiovisual Copying (EUROCOPYA): Nicole LA BOUVERIE (Mme) (Paris)

Fédération ibéro-latino-américaine des artistes interprètes ou exécutants (FILAIÉ)/Ibero-Latin-American Federation of Performers (FILAIÉ): Luis COBOS PAVÓN (Presidente, Madrid); Miguel PÉREZ SOLÍS (Asesor Jurídico, Madrid); Paloma LÓPEZ PELÁEZ (Sra.) (Asesora Jurídica, Madrid)

Fédération internationale de l'industrie phonographique (IFPI)/International Federation of the Phonographic Industry (IFPI): Barney WRAGG (Vice President, London); Maria MARTIN-PRAT (Ms.) (Deputy General Counsel, Director of Legal Policy, London); Valérie LÉPINE-KARNIK (Mrs.) (Deputy Chief Executive, Paris); Ute DECKER (Miss) (Senior Legal Adviser, Legal Policy Department, London); Olivia REGNIER (Miss) (Senior Legal Adviser, European Regional Counsel, Brussels); Neil TURKEWITZ (Executive Vice President (RIAA), Washington, D.C.)

Fédération internationale des acteurs (FIA)/International Federation of Actors (FIA):  
Dominick LUQUER (secrétaire général, Londres)

Fédération internationale des associations de bibliothécaires et des bibliothèques (FIAB)/International Federation of Library Associations and Institutions (IFLA):  
Jarka LOOKS (Mrs.) (Vice-Director, Head Librarian, Lausanne, Switzerland)

Fédération internationale des associations de distributeurs de films (FIAD)/International Federation of Associations of Film Distributors (FIAD): Antoine VIRENQUE (secrétaire général, Paris)

Fédération internationale des associations de producteurs de films (FIAPF)/International Federation of Film Producers Associations (FIAPF): John BARRACK (National Vice President, Industrial Relations and Counsel, Toronto); Shira PERLMUTTER (Ms.) (AOL Time Warner, New York)

Fédération internationale des journalistes (FIJ)/International Federation of Journalists (IFJ):  
Pamela MORINIÈRE (Mme) (coordinatrice, Campagne droits d'auteur, Bruxelles);  
Alexander SAMI (secrétaire, Fédération suisse des journalistes, Fribourg)

Fédération internationale des musiciens (FIM)/International Federation of Musicians (FIM):  
Benoît MACHUEL (secrétaire général, Paris)

Groupement européen des sociétés de gestion des droits des artistes interprètes (ARTIS GEIE)/European Group Representing Organizations for the Collective Administration of Performers' Rights (ARTIS GEIE): María GABALDÓN (Mrs.) (Brussels)

Institut Max-Planck de droit étranger et international en matière de brevets, de droit d'auteur et de la concurrence (MPI)/Max-Planck-Institute for Foreign and International Patent, Copyright and Competition Law (MPI): Silke VON LEWINSKI (Ms.) (Head, International Law Department, Munich, Germany)

International Intellectual Property Alliance (IIPA): Fritz ATTAWAY (Executive Vice President, Government Relations, Washington General Counsel, Washington, D.C.)

International Music Managers Forum (IMMF): Nick ASHTON-HART (Executive Director, London); David Richard STOPPS (Special Advisor, London)

International Video Federation (IVF): Theodore SHAPIRO (Legal Adviser, Brussels)

Japan Electronics and Information Technology Industries Association (JEITA):  
Yasumasa NODA (Advisor to President, Tokyo)

National Association of Broadcasters (NAB-Japan): Shinichi UEHARA (Director, Copyright Division, Asahi Broadcasting Corporation (ABC), Osaka); Masataka KOBAYASHI (Copyright Administration and Management, Content Businesses Division, Nippon Television Network Corporation (NTV), Tokyo); Hidetoshi KATO (Programming Division, Copyright Department, Television Tokyo Channel 12, Tokyo); Honoo TAJIMA (Deputy Director, Copyright Division, Tokyo); Reiko BLAUENSTEIN-MATSUBA (Interpreter, Geneva); Kazuko YOSHIDA INGHAM (Interpreter, London)



North American Broadcasters Association (NABA): Erica REDLER (Miss) (General Counsel and Senior Vice President, Policy and Legal Affairs, Canadian Association of Broadcasters (CAB), Ottawa); Ronald C. WHEELER (Senior Vice President, Content Protection, Fox Group, Beverly Hills, California); Andrew G. SETOS (President, Engineering, Fox Group, Los Angeles); Michael McEWEN (Secretary General, Toronto); Alejandra NAVARRO GALLO (Mrs.) (Intellectual Property Attorney, Zug, Switzerland)

Software Information Center (SOFTIC): Shigeki YANAGISAWA (General Manager, Research Department, Tokyo)

Union de radiodiffusion Asie-Pacifique (ABU)/Asia-Pacific Broadcasting Union (ABU): Fernand ALBERTO (Legal Officer, Kuala Lumpur); Maloli ESPINOSA MANALASTAS (Mrs.) (Vice President, Government, Corporate Affairs, ABS-CBN Broadcasting Corporation, Quezon City, Philippines); Ryohei ISHII (Senior Associate Director, Multimedia Development Department, Japan Broadcasting Corporation, Tokyo); Atsushi IIZUKA (Secretary, Multimedia Development Department, Japan Broadcasting Corporation, Tokyo); Eun MUN-KI (Director, Contents Business Development and Strategy, Korean Broadcasting System (KBS), Seoul)

Union des radiodiffusions des caraïbes (CBU)/Caribbean Broadcasting Union (CBU): J. Patrick COZIER (Secretary General, Barbados); Victor A. FERNANDES (Managing Director, Chief Executive Officer, Starcom Network Inc., Barbados)

Union des radiodiffusions et télévisions nationales d'Afrique (URTNA)/Union of National Radio and Television Organizations of Africa (URTNA): Madjiguène MBAYE-MBENGUE (Mme) (conseillère juridique, Dakar); Hezekiel OIRA (Head, Legal Department; Secretary, Kenyan Broadcasting Corporation, Nairobi)

Union européenne de radio-télévision (UER)/European Broadcasting Union (EBU): Moira BURNETT (Ms.) (Legal Adviser, Legal and Public Affairs Department, Geneva); Heijo RUIJSENAARS (Legal Adviser, Legal and Public Affairs Department, Geneva)

Union internationale des confédérations de l'industrie et des employeurs d'Europe (UNICE)/Union of Industrial and Employers' Confederations of Europe (UNICE): Brigitte LINDNER (Ms.) (Adviser, IFPI, Zurich)

Union internationale des éditeurs (UIE)/International Publishers Association (IPA): Melanie SENGUPTA (Miss) (Geneva)

Union Network International–Media and Entertainment International (UNI-MEI): Bernie CORBETT (Member; General Secretary, Writers' Guild of Great Britain, London)

Yahoo Inc.: Bob ROBACK (General Manager, Music, Santa Monica, California)

V. BUREAU/OFFICERS

Président/Chairperson: Jukka LIEDES (Finland)

Vice-présidents/  
Vice-Chairpersons: Ndèye Abibatou Youm DIABÉ SIBY (Mme) (Sénégal)  
Rodica PÂRVU (Mrs.) (Romania)

Secrétaire/Secretary: Jørgen BLOMQVIST (OMPI/WIPO)

V. SECRÉTARIAT DE L'ORGANISATION MONDIALE DE LA  
PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE (OMPI)/  
SECRETARIAT OF THE WORLD INTELLECTUAL  
PROPERTY ORGANIZATION (WIPO)

Secteur du droit d'auteur et des droits connexes/Copyright and Related Rights Sector:  
Geoffrey YU (sous-directeur général/Assistant Director General); Víctor VÁZQUEZ LÓPEZ  
(conseiller juridique principal/Senior Legal Counsellor); Barbara C. PIDERIT (Mme)  
(administratrice de programme/Program Officer); Dimiter GANTCHEV (consultant  
principal/Senior Consultant)

Division du droit d'auteur/Copyright Law Division:  
Jørgen BLOMQVIST (directeur/Director); Boris KOKIN (conseiller juridique  
principal/Senior Legal Counsellor); Carole CROELLA (Mlle) (conseillère/Counsellor);  
Geidy LUNG (Mlle) (juriste/Legal Officer)

Division du commerce électronique, des techniques et de la gestion du droit  
d'auteur/Copyright E-Commerce, Technology and Management Division:  
Richard OWENS (chef/Head); Larry ALLMAN (conseiller juridique principal/Senior Legal  
Counsellor); Lucinda JONES (Mlle) (juriste principal/Senior Legal Officer); Takeshi  
HISHINUMA (juriste adjoint/Associate Officer); Arturo ANCONA (consultant  
principal/Senior Consultant)

[Fin de l'annexe et du document/  
End of Annex and of document]